2e ANNÉE. — T. 3

N° 52. — 31 Janvier 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50

ABONNEMENTS { France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD. PARIS-VIIIe.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Après le ministère Clemenceau

CONSTITUTION DU CABINET MILLERAND

Ainsi qu'il l'avait annoncé à la Chambre dans la séance du 23. 12. 19 (1), M. Georges Clemenceau, le lendemain de l'élection de M. Deschanel à la présidence de la République (2), le 18. 1. 20, a remis à M. Poincaré la démission du ministère qu'il présidait et qui occupait le pouvoir depuis le 17. 11. 17.

COMPOSITION DU CABINET

Chargé aussitôt par M. Poincaré de constituer le nouveau Cabinet, M. Alexandre Millerand, qu'avait choisi déjà officieusement M. Clemenceau alors qu'il espérait être élu lui-même président de la République, a réussi très vite dans la mission qui lui était confiée. Voici la composition de son ministère (les décrets portant nomination des nouveaux ministres ont paru à l'*Officiel* du 21. 1. 20) :

Présidence du Conseil et Affaires étrangères : ALEXANDRE MILLERAND, député. — Justice : GUSTAVE LHOPITEAU, sén. — Intérieur : T. STEEG, sén. — Finances : FRANÇOIS MARSAL, non parlementaire. — Guerre : ANDRÉ LEFÈVRE, dép. — Marine : LANDRY, dép. — Colonies : ALBERT SARRAUT, dép. — Travail : PAUL JOURDAIN, dép. — Instruction publique et Beaux-Arts : ANDRÉ HONNORAT, dép. — Commerce : ISAAC, dép. — Pensions, primes et allocations de guerre : ANDRÉ MAGINOT, dép. — Agriculture : J.-H. RICARD, non parlementaire. — Travaux publics : LE TROCQUER, dép. — Régions libérées : EMILE OGIER, non parlementaire. — Hygiène, assistance et prévoyance sociales : J.-L. BRETON, dép. — Sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil : REIBEL, dép. — Sous-secrétariat aux Finances: EMMANUEL BROUSSE, dép. — S.-secrét. à l'Intérieur : ROBERT DAVID, dép. — S.-secrét. aux Travaux publics : L. DESCHAMPS, dép. (P. T. T.) ; — BORREL, dép. (Mines et forces hydrauliques) ; — P.-E. FLANDIN, dép. (Aéonautique et transports aériens) ; — PAUL BIGNON, marine marchande et pêches). — S.-secrét. à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts : COUPAT, non parlementaire (Enseignement technique). — S.-secrét. au Commerce : R. THOUMYRE, dép. (Ravitaillement). — S.-secrét. à l'Agriculture : QUEUILLE, dép. — Secrétariat général du ministère des Affaires étrangères : MAURICE-GEORGES PALÉOLOGUE, ambassadeur.

Le nouveau Gouvernement comprend 5 républicains socialistes : MM. Millerand, Lefèvre, Landry, Breton et Borrel ; 8 républicains de gauche : MM. Le Trocquer, Jourdain, Reibel, Brousse, David, Thoumyre, Bignon, Flandin ; 2 radicaux : Lhopiteau et Honnorat ; 4 radicaux-socialistes : Sarraut, Deschamps, Steeg, Queuille; 1 membre de la gauche démocratique : Maginot ; 1 membre de l'Entente démocratique : Isaac.

LE CABINET DEVANT LE PARLEMENT

Le nouveau Cabinet s'est présenté devant le Parlement le 22. 1. 20. M. ALEXANDRE MILLERAND, à la Chambre des députés, et M. GUSTAVE LHOPITEAU, au Sénat, ont donné lecture de la Déclaration ministérielle ci-après (*J. O.*, 23. 1. 20) :

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Appelés par la confiance de M. le président de la République au redoutable honneur de succéder au ministère présidé par le grand patriote qui incarne aux yeux du monde la victoire, notre premier devoir est de faire connaître au Parlement et au pays les principes dont s'inspire le Cabinet nouveau et la méthode qu'il entend suivre.

Les principes du régime : liberté, égalité, légalité, autorité...

La République célébrera dans quelques mois son cinquantenaire. Elle avait trouvé la France envahie et vaincue. Elle a refait l'intégrité de la patrie. Par elle, l'Alsace et la Lorraine ont repris leur place au foyer.

Elle a instauré et maintenu le gouvernement d'une grande nation par elle-même sous le régime parlementaire en dehors de toute ingérence confessionnelle.

Fondée sur la liberté, la République ne connaît que des citoyens égaux en droits, sous le règne de la loi, sans acception de croyances ni de conditions.

Le régime parlementaire n'exclut ni un pouvoir exécutif fort ni un pouvoir judiciaire libre, dans le cercle de leurs attributions : ils lui sont nécessaires.

Pas davantage, l'unité et l'indivisibilité de la patrie n'excluent une puissante vie régionale : pour rompre avec les abus si souvent dénoncés de la centralisation, nous trouverons dans nos chères provinces reconquises des indications et des exemples précieux.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 7.
(2) Sur cette élection, voir une abondante revue de la presse de Paris dans *D. C.*, t. 3, pp. 114-139.

Pensions et allocations de guerre

Mais avant qu'il nous soit donné de modifier, dans la mesure utile, le statut de nos lois organiques et constitutionnelles, une besogne plus urgente nous appelle.

L'Allemagne a dévasté dix de nos départements les plus riches.

Pour repousser l'agression, pour obtenir la victoire, la France a dû tendre à l'extrême le ressort de ses énergies.

Elle a jeté sans compter dans le gouffre son sang et son or.

L'héroïsme de nos soldats a sauvé le pays. Il ne suffit pas de le reconnaître par des paroles. Il faut, sans plus tarder, payer à nos vaillants mutilés et aux familles de nos glorieux morts les pensions ou allocations auxquelles ils ont droit. Nous instituerons les services nécessaires pour hâter la liquidation de cette dette sacrée.

Sacrifices nécessaires : produire plus, consommer moins

Pour retirer de la victoire son bénéfice légitime et dû, il ne faudra ni prodiguer moins d'efforts ni montrer moins d'abnégation qu'il n'a été nécessaire d'en déployer pour la gagner.

L'ère des sacrifices et des restrictions est loin d'être close.

Le pays est prêt à se les imposer dans la paix comme il le fit dans la guerre. En les lui réclamant, il faut lui en expliquer les raisons : nous ne lui cacherons rien de la vérité.

Le devoir civique tient, à cette heure, en quatre mots : produire plus, consommer moins.

Consommer moins, parce que l'épargne, privée comme publique, la renonciation systématique à toute dépense inutile est la condition première du relèvement de la fortune nationale.

Produire plus, parce que, pour remplacer les outillages usés ou détruits comme pour rétablir notre situation économique et financière, il n'est d'autre moyen que de créer de la richesse.

Double devoir, que rend plus urgent la nécessité de supporter et, peu à peu, de réduire les lourdes charges nées de la guerre.

Le devoir fiscal et les budgets de demain

Chaque citoyen doit, dans la mesure de ses facultés et progressivement à elles, contribuer à l'impôt.

Pour sauver la patrie, ses enfants, dans un élan admirable de foi et d'abnégation, lui ont offert jusqu'à leur vie.

Ce n'est plus de leur sang, c'est de leur travail et d'une part de leurs ressources qu'elle a besoin.

Si nous ne le comprenions pas, le sacrifice de nos morts et de nos glorieux mutilés risquerait de demeurer inutile.

L'acquittement scrupuleux de l'obligation fiscale est un devoir sacré.

Payer l'impôt, c'est servir la France ; s'y dérober serait la trahir.

Notre souci immédiat sera de vous faire connaître le tableau des voies et moyens par lesquels réduire l'inflation fiduciaire, équilibrer le budget, commencer l'amortissement de notre dette. Nous aurons pour préoccupation dominante d'atteindre la matière imposable partout où elle se trouve, sans décourager l'esprit d'entreprise. (*Mouvements divers.*)

Il est juste et moral que les profits dont la guerre fut la source soient particulièrement frappés. Il serait scandaleux que les difficultés de l'heure permissent à des particuliers de réaliser sur le public des profits sans mesure : la justice remplira son devoir. (*Appl. sur divers bancs.*)

Programme de restauration

Notre tâche essentielle sera de dresser dans tous les domaines (restauration des régions dévastées, agriculture, commerce, industrie, mise en œuvre de nos ressources naturelles dans les colonies comme dans la métropole, transports, marine marchande, travaux publics), avec le bilan exact de la situation, un programme méthodique et précis à réaliser en une période déterminée.

La condition de ses budgets interdit aujourd'hui à l'Etat, quelles que puissent être nos préférences doctrinales, de prétendre assumer la charge exclusive des grands travaux indispensables à l'exploitation des richesses nationales.

L'exécution en sera assurée par une formule qui associe à l'Etat, contrôleur et pour une part bénéficiaire des entreprises, les collectivités intéressées et l'initiative privée, dont il importe plus que jamais d'encourager l'activité.

Part légitime des travailleurs aux bénéfices comme à l'organisation du travail

A l'inspiration et en développement des décrets par lesquels le Cabinet Waldeck-Rousseau inaugurait, voici vingt ans, sa politique sociale, il conviendra de garantir aux travailleurs leur part légitime dans les bénéfices comme dans l'organisation même du travail. La solidarité des collaborateurs de la production, ainsi resserrée, conduit logiquement à chercher dans le fonctionnement régulier d'institutions arbitrales le moyen de prévenir et, si possible, de résoudre amiablement les conflits du travail.

Sitôt revenus de l'armée, nos paysans se sont remis à leur besogne avec une énergie et une passion admirables. Leurs camarades de l'atelier, du bureau, de l'usine, de la mine, ne seront pas moins ardents au labeur. De tout temps, notre artisan a eu l'ambition et la fierté du travail bien fait. Le sabotage est un mot qui n'est pas français. Travailleurs des villes comme des campagnes se donneront à leur tâche avec d'autant plus de conscience et d'allégresse qu'ils savent ainsi prolonger dans la paix l'effort qui nous a valu la victoire. La France peut avec confiance se reposer sur eux.

Pour la paix extérieure : Société des Nations, organisation de l'armée, stricte exécution du traité de Versailles et fidélité à nos alliances

La paix à l'intérieur comme à l'extérieur : tel est le vœu qui jaillit du plus profond des esprits et des cœurs bouleversés par les hécatombes dont l'Allemagne porte devant l'histoire l'écrasante responsabilité.

Pour prévenir le retour d'une pareille catastrophe, nous avons foi dans la Société des Nations, cette expression nouvelle d'une vieille conception française. Le gouvernement de la République ne négligera rien de ce qui dépend de lui pour en seconder et en fortifier l'organisation.

Mais il serait d'une légèreté sans excuse de nous fier aux promesses de l'avenir du soin de garantir notre sécurité immédiate comme les réparations auxquelles nous avons droit.

Un des premiers problèmes dont nous vous soumettrons la solution est celui de l'organisation nouvelle de nos forces de terre et de mer. Les pertes cruelles que nous avons subies, les exigences [illegible]

miques suffiraient à commander une notable réduction de la durée du service. Aucun projet ne sera arrêté sans qu'ait été recueilli l'avis des chefs dont la science et le génie militaires se sont imposés à l'admiration universelle. Aussi bien les résolutions à prendre sur ce point ne dépendent pas de nos seuls désirs : elles sont directement fonction de l'accomplissement des engagements internationaux.

L'exécution de toutes les clauses du traité de Versailles sera notre loi. Nous la poursuivrons sans violence ni sans faiblesse avec une inébranlable fermeté.

Elle comporte le maintien étroit et cordial des alliances qui ont sauvé le monde.

Sans nos alliés, ceux de la première comme de la dernière heure, quelles épreuves nous auraient été réservées ? Quel eût été le sort de nos alliés, si la France n'avait, quatre longues années, servi de couverture à la civilisation ?

Fidèle à ses traditions, la République entretiendra avec un soin particulier ses relations de confiante amitié avec les petites puissances. Elle n'oubliera pas qu'elle est pour sa part garante du respect des stipulations qui, en rappelant les unes à l'existence ou en complétant le patrimoine national des autres, ont constitué des forces nouvelles dont le libre jeu doit concourir au maintien de la paix.

Les vertus dont, à l'intérieur comme sur le front, notre race a donné l'exemple, ne permettraient pas, sans impiété, de douter de son avenir. Elles commandent et elles justifient l'optimisme réfléchi qui nous anime.

Le prestige qu'a conquis à la France l'héroïsme des poilus de la Marne, de l'Yser, de Verdun, elle saura le maintenir et l'accroître encore par son rayonnement pacifique.

Son honneur et sa force lui viennent d'avoir à toutes les époques de son histoire lutté pour l'idéal.

A notre rang, dans la modeste mesure de nos forces, nous en serons les soldats.

Pour la paix intérieure et l'union sacrée

Si nous avons compris le sens des élections générales, le suffrage universel a signifié sa volonté de continuer, pour l'œuvre de paix entre tous les républicains de bonne volonté et de bonne foi, à l'exclusion des hommes de violence d'où qu'ils vinssent, l'union scellée entre tous les Français pour la défense et le salut de la patrie.

Au travail

Si nous voulons mener à bien l'œuvre ardue et de longue haleine au pied de laquelle nous voici, entre beaucoup d'autres conditions, il en est une capitale, qui ne saurait être omise : c'est la continuité et l'esprit de suite.

Au cas où d'autres que nous vous paraîtraient mieux qualifiés, vous devez le faire savoir sans tarder. (*Très bien !*)

Et nous accordant votre confiance, vous prenez par là même l'engagement de nous soutenir de votre collaboration cordiale.

Prêts à accueillir avec gratitude toutes les critiques et tous les conseils que vous dictera le souci de l'intérêt général, nous sommes, par contre, en droit de compter que la majorité saura écarter de la voie où nous nous engageons ensemble les obstacles que, sous d'autres inspirations, on tenterait d'y semer.

Nous devons au pays, qui attend de ses gouvernants qu'ils se montrent dignes de lui, l'exemple de la discipline librement consentie et fermement pratiquée.

Au travail, pour la France et pour la République.

INTERPELLATION SUR LE CHOIX DE M. STEEG POUR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Des demandes d'interpellation avaient été déposées par MM. Ajam, Saint-Venant, Lafont, Cornudet, colonel Picot, Deguise, François Lefebvre, Léon Daudet.

M. Millerand demande le renvoi des interpellations portant sur des « questions spéciales », les nouveaux ministres n'y pouvant encore apporter une réponse « sérieuse », et accepte la discussion immédiate de l'interpellation de M. Léon Daudet, « comme de toute interpellation qui mettrait en cause la politique générale du Gouvernement et la composition du ministère ».

M. Léon Daudet dit son étonnement que, « parmi tant de choix heureux et même très heureux, notamment pour le principal ministère de la défense nationale », M. le président du Conseil ait choisi, pour l'Intérieur, poste actuellement « aussi important pour la défense nationale que le ministère de la Guerre », M. Steeg, ancien ministre de l'Intérieur du Cabinet Painlevé. M. Steeg, en effet, qui « avait partie liée avec Malvy et Caillaux », qui « était le tuteur de l'enfant que M. Malvy a eu avec l'espionne Nelly Béryl, fille soumise », a « soigneusement maintenu et cultivé dans leur majorité » les errements de M. Malvy. Sa censure protégeait M. Charles Paix-Séailles, le caillautiste et pro-allemand directeur du *Courrier européen*, et M. Leymarie. Il a imaginé contre l'*Action Française* le grotesque « complot des panoplies ». Sous sa direction, les services de la police « ont continué à laisser passer en Allemagne, par la Suisse, les mêmes caravanes de trahison que faisaient passer autrefois, par la volonté de M. Malvy, les Paul-Meunier et les Judet ». M. Daudet conclut : « Vous pouvez, Monsieur le Président du Conseil, au nom du Bloc national, auquel il paraît qu'il vient de faire sa conversion, admettre que M. Steeg est devenu un patriote et lui donner votre confiance. Mais je vous déclare que moi, au nom d'un passé récent, je la lui refuse. »

M. Millerand, après avoir déclaré d'abord qu'il n'entend pas faire à son « collaborateur et ami M. Steeg l'injure de le défendre contre les inculpations outrageantes qu'on a apportées à la tribune », et qu'il repousse « du pied », ajoute qu'en ce qui concerne le défaitisme son Cabinet est solidaire du Cabinet Clemenceau. Il précise ensuite en quelques formules la politique générale de son ministère :

> Nous ne sommes pas les hommes d'un parti. Pour servir la République et la France, je sollicite le concours de tous, je ne serai le prisonnier de personne.
>
> Le Gouvernement se présente comme un Gouver-

nement de concorde et de travail. Ce qu'il est, ses agents le seront. Préfets, sous-préfets, fonctionnaires de tous ordres, ont pour mission, et pour mission exclusive, d'administrer. Il ne saurait être question, à aucun degré et en aucune circonstance, qu'aucun d'eux pût s'abaisser à se faire l'agent d'une personne ou d'un groupe, et, s'il le faisait, il le payerait chèrement...

L'apaisement que nous réclamons entre tous les républicains, nous le réclamons entre tous ceux qui travaillent à la production nationale. Nous entendons pratiquer une large et hardie politique sociale. Aucune idée ne nous effraye, dès lors qu'elle n'attend que de la persuasion et de la loi sa réalisation...

Ni aujourd'hui, ni jamais, je n'entends sacrifier à ce que l'on appelle généralement « la politique ». Il me semble qu'en ce moment une seule pensée devrait nous unir tous, c'est celle de l'œuvre immense que nous avons à réaliser, vous et nous.

Une longue discussion suit ces déclarations. Longue et confuse. M. Gaston Vidal demande en vain à M. Léon Daudet de retirer son interpellation, que M. Lenoir voudrait clore par l'ordre du jour pur et simple.

M. Steeg, qui était au Sénat durant la première partie de ce débat, donne « un démenti formel » à M. Léon Daudet ; celui-ci maintient ses accusations.

M. Louis Puech et M. Ossola interviennent en faveur de l'ordre du jour pur et simple, que M. Millerand refuse et que retire M. Lenoir.

M. Ferdinand Bougère s'élève contre la création d'un sous-secrétariat d'Etat aux mines et aux forces hydrauliques, création inutile et dispendieuse.

M. Ossola maintenant sa demande d'ordre du jour pur et simple, M. Millerand, de nouveau, l'écarte absolument.

M. Accambray refuse de donner sa confiance à M. Millerand, dont il critique l'action au ministère de la Guerre, en 1914 et en 1915.

M. Noblemaire votera la confiance, et il regrette que la Chambre, au lieu de faire de la « politique de travail », se laisse aller à une « vilaine politique de personnes ».

M. Périnard est du même avis : « L'heure est au travail de demain et non aux querelles d'hier. »

M. Jacques-Louis Dumesnil voudrait un vote spécial sur l'interpellation Léon Daudet.

M. Fournier-Sarlovèze, en son nom et au nom d'un grand nombre de ses collègues, regrette qu'on ait placé à la tête du ministère des Régions libérées un fonctionnaire qui ne peut avoir l'autorité nécessaire : « Nous allons nous enferrer davantage dans la paperasserie administrative irresponsable. »

ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour pur et simple, repoussé par le Gouvernement, est écarté par 280 voix contre 75.

Le président, M. Raoul Péret, consulte ensuite la Chambre sur la priorité demandée pour cet ordre du jour de MM. Léon Daudet et de Baudry d'Asson : « La Chambre, applaudissant à l'arrivée au pouvoir du patriote M. Millerand et d'un grand nombre de ses collaborateurs, mais ne pouvant accepter la présence dans le ministère de M. Steeg au lendemain de la guerre, passe à l'ordre du jour. » La priorité est refusée par 380 voix contre 10 (chiffres rectifiés).

La Chambre est enfin appelée à voter sur l'ordre du jour de confiance de MM. Dumesnil et Gheusi, seul accepté par le Gouvernement, et qui est ainsi conçu : « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement relativement au choix du ministre de l'Intérieur, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » Il est adopté par 272 voix contre 23.

LE SCRUTIN

Voici les détails de ce dernier scrutin :

ONT VOTÉ POUR (1) :

MM. Abrami. Accambray. Adolphe Chéron. Aiguier Aimond (Georges) (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Favre. Altorffer. André Fribourg. André Payer. Andrieux (Louis). Anglès (Raoul). Antériou. Aristide Briand. Avril.

Barade. Barthou (Louis). Bataille. Batlle. Baudet (Charles). Bénazet. Bérard (Léon). Bernier (Joseph) (Ain). Berquet. Berthélemot. Bertrand (Jules) (Charente-Inférieure). Bessonneau. Bignon (Paul). Binet. Blanc (Antoine) (Ain). Boissel-Dombreval. Bokanowski. Bonniard. Boret (Victor). Borrel (Antoine). Bosquette. Boué. Boulanger (Narcisse). Bouligand. Bourgier. Boulton. Bouyssou (Landes). Bovier-Lapierre. Breton (Jules-Louis). Brice (René). Brousse (Emmanuel). Brunet (Jules). Bureau (Georges). Bussat.

Caillat. Calary de Lamazière. Calmès. Camuzet. Capus. Castel. Castellane (comte Stanislas de). Cazals. Cels (Jules). Chambrun (marquis de). Chappedelaine (de). Charles Péronnet. Charles Reibel. Charlot. Chateau. Chautemps (Camille). Clament (Clément). Colrat. Combrouze. Connevot. Cordelle. Coutant (Henri) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Daladier. Daniel-Vincent (Nord). Dariac (Adrien). David (Robert). Decœne-Racouchot. Delesalle. Delmas. Delom-Sorbé. Denise (Paul). Deschamps (Louis) (Ille-et-Vilaine). Despax (Gabriel). Dezarnaulds. Dignac (Pierre). Dodat. Doussaud (Marc). Dubois (Louis) (Seine). Dubois (Somme). Ducaud. Ducos. Dumesnil (Jacques-Louis). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand (Jean).

Erlich. Even (Côtes-du-Nord). Eymond (Edouard) (Gironde).

Fabry (Jean). Faisant (Joseph). Fallières (André). Farges. Fiori. Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne) Fleury-Ravarin. Fonck. Frey (Charles). Fringant.

Gadaud. Galli (Henri). Galmot. Gasparin. Gavini. Geoffroy-Saint-Hilaire. Géo Gérald. Gheusi. Girard (Auguste). Girod (colonel). Godart (Justin). Gonnet. Gounouilhou. Grinda (Edouard). Guernier. Guichard. Guilhaumon. Guist'hau.

Haudos. Hennesssy (James). Hennessy (Jean). Henri Poncet. Henry-Paté. Henry Simon (Tarn). Hermabessière. Herriot. Honnorat (André). Hugues (Frédéric). Huguet (Puy-de-Dôme).

Iriart d'Etchepare (d'). Isaac. Israël (Alexandre).

Jaeger (Jules). Jannin. Joseph Barthélemy. Jourdain. Jovelet.

Kerguézec (de). Klotz.

Lafagette. Lajarrige (Louis). Lalanne (Gaston). Lamou-

(1) Nous reproduisons avec fidélité le *Journal Officiel*, dont l'ordre alphabétique prête sérieusement à critique.

reux. Landry. Lauraine. Lavau. Lavoinne. Le Bail (Georges). Lebouca (Charles). Lecourtier. Lefebvre (Eugène) (Alger). Lefèvre (André) (Bouches-du-Rhône). Legros (Georges). Lemire (Nord). Le Moigne (Manche). Lemoine (Pas-de-Calais). Lenoir. Le Provost de Launay. Lesaché. Le Troadec. Le Trocquer. Leygues (Georges). Liouville (Félix). Lorin. Lugol.

Macarez. Maginot. Maillard. Mairat. Maître. Manaud. Manceau. Mandel. Mando. Marchais. Margaine. Marrou. Maulion. Maunoury (Maurice). Mayaud. Mazerand. Mercier (Paul). Meunier. Miellet. Mignot-Bozérian. Milhet. Millerand. Milliaux. Molinié (Hector) (Seine). Montenot. Montjou (Guy de) (Mayenne). Morel (Victor). Morinaud. Moro-Giafferi (de). Mourier.

Nail. Nectoux. Nibelle. Niveaux.

Paisant (André). Pasqual. Paul-Bernier. Paul Laffont (Ariège). Paul Reynaud (Basses-Alpes). Périnard. Perreau-Pradier (Pierre). Petit. Petitfils (Edmond). Petitjean. Philippoteaux. Picot (colonel). Pierangeli. Pierre Deyris. Pierre Viala. Pilate (commandant). Pinard. Plissonnier. Poitevin (Gaston). Proust. Puech (Louis).

Queuille.

Rabouin (Alfred). Raynaldy. Raynaud. Regnier (H.) (Nièvre). Regnier (Etienne) (Yonne). Renard. René-Lefebvre (Nord). Revault. Reymonenq. Rhul. Ricolfi (Humbert). Rio. Rotours (des). Roux (Charles). Roux-Freissineng.

Saget. Sarraut (Albert). Saumande. Scheer. Sempé. Sénac. Servain. Sibille (Maurice). Siegfried. Simonin (Camille). Sireyjol.

Taittinger. Ternois. Théveny. Thillet. Thomson. Thoumyre. Tisseyre. Tranchand.

Valude. Vavasseur. Verlot. Victor Jean (Bouches-du-Rhône). Vidal (Gaston). Villault-Duchesnois. Villeneau. Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Viviani (René). Voyer.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alexandre-Blanc (Vaucluse).

Baudry d'Asson (de). Bougère (Ferdinand).

Daudet (Léon).

Fontaines (de).

Gailhard-Bancel (de). Ginoux-Defermon. Groussau. Guibal.

Joly. Juigné (marquis de).

Le Cour Grandmaison (Jean). Le Febvre (Jean) (Indre). Léger.

Magallon (Xavier de). Monti de Rezé (de). Murat (prince Joachim).

Rendu (Ambroise). Rodez-Benavent (de). Ruellan (Charles).

Seynes (de). Soulier.

Vallat.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. About. Ancel (Georges). Anquetil. Antier (Joseph). Antoine (Somme). Arago (François). Artaud (Adrien). Aubigny (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Augé. Auriol (Henri). Auriol (Vincent). Aussoleil.

Balanant. Ballande. Barety (Léon). Barillet. Baron (Charles). Barrès (Maurice). Barthe (Edouard). Bartholoni. Basly. Bazire. Belcastel (de). Bellet. Bermond d'Auriac (colonel comte de). Bernard (Pas-de-Calais). Bernard (Charles) (Seine). Berthon (André). Bertrand (Charles) (Seine). Betoulle. Bilger. Blaisot. Blanchet. Blum (Léon). Bluysen (Paul). Boisneuf. Boissard. Bonnefous (Georges). Bonnet de Paillerets. Bonnevay. Bouisson (Bouches-du-Rhône). Bouteille. Bouvet. Bracke. Bringer. Brogly. Buisset. Brunet.

Cachin (Marcel). Cadot. Caïtucoli. Canavelli. Candace. Caron. Cassagnac (Paul de). Castelnau (général de Curières de). Causeret. Cautru. Chabrun (Mayenne). Charles Barès (Haute-Garonne). Chassaigne-Goyon. Chauly. Chaussy. Claussat. Clerc. Compère-Morel. Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne). Constans (Pierre) (Aude). Constant (Victor) (Haute-Loire). Corentin-Guyho. Cornudet (vicomte). Coucoureux. Courtial. Courtier. Couteaux. Crespel. Crolard.

Daniélou. Darblay. Decloux. Defos du Rau. Deguise. Delachenal. Delafoy. Delory. Delport. Deschanel (Paul). Desjardins. Dessein (Edouard). Diagne. Dion (marquis de). Dior. Dormoy. Dubois de la Sablonnière (Pierre). Duboys-Fresney. Duclaux-Monteil. Dugueyt (Paul). Dupin. Durafour. Durand-Béchet. Dutreil. Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Edouard de Warren. Engerand (Fernand). Escoffier (Léon) (Nord). Escudier (Paul). Evain (Seine). Evrard.

Félix. Ferrand. Ferraris. Ferrette. Ferry (Désiré). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Forgeot (Pierre). Forissier (Rolland). Forzy. Fouché. Fougère (Henry). Fould. Fournier-Sarlovèze. François (Charles). Frouin.

Gaborit. Galpin (Gaston). Gast. Gaston Deschamps. (Deux-Sèvres). Gavoty. Georges Barthélemy. Georges Bousenot. Georges (Richard). Gérard (baron François). Gilbert Laurent. Giraud (Hubert). Glotin. Goniaux. Goude (Finistère). Gourd (Rhône). Gourin. Grandmaison (commandant de). Groussier (Arthur). Guépratte (amiral). Guérin. Guesde (Jules). Guichenné.

Hackspill. Harcourt (comte d'). Henri Gallois. Heurtaux. Hucher.

Ignace (Edouard). Inghels. Inizan.

Jade. Jean (Jean-Pierre) (Moselle). Jeantet. Join-Lambert. Josse (l^t-colonel).

Kempf (Maurice).

Lacotte. Lafarge. Lafont (Ernest) (Loire). Lagrosillière. La Grondière (de). Lamy. Laniel (Henri). Lasteyrie (de). Lastours (comte de). Lauche. Laudier. Laurent Eynac. Lebas. Le Brecq. Lefebvre (François) (Nord). Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais). Le Mire (Henry) (Eure). Lenail. Leredu. Lesseux (commandant de). Leusse (comte de). Lévy (Georges). Lobet. Locquin. Long (Maurice). Loucheur. Ludre (commandant de). Lyons de Feuchin (des).

Maes. Maire. Marçais. Marcel Habert. Marcellot. Marc Sangnier. Marin (Louis). Marot. Masson. Mathis (Edouard). Maud'huy (général de). Maunoury (Gabriel). Maurel. Maurice Binder (l^t-colonel). Mauriès. Maurisson. Menthon (de). Méritan. Mermod. Messier. Meyer (Louis). Mistral. Molinié (Jean) (Aveyron). Monicault (de). Monprofit. Montjou (Edgar de) (Vienne). Morin (Ferdinand). Morucci. Mouret (Jean). Moustier (marquis de). Moutet. Muller (Eugène).

Nadi (Jules). Néron (Edouard). Neyret (Blaise). Nicod. Noblemaire.

Oberkirch. Ossola (Jean). Oudin. Outrey (Ernest). Ouvré (Albert).

Parvy. Patureau-Mirand (Anselme). Patureau-Mirand (Joseph). Paul Simon (Finistère). Pays. Péret (Raoul). Périvier. Perrollaz (Louis). Peyroux (Amédée). Pfleger. Philbois. Pierre Rameil. Piton. Plet. Poitou-Duplessy. Poussineau. Pouzin. Pressemane (Adrien). Prevet. Puineuf (colonel de). Puis.

Raiberti. Ramel (de). Regaud. Reille-Soult, duc de Dalmatie. Riboisière (comte de la). Richard (Humbert). Rillart de Verneuil. Ringuier. Robic. Rocher. Rognon. Rollin. Roques. Roquette. Rothschild (Maurice de). Rougé (de). Roulleaux-Dugage (Henry).

Saillart (Antoine). Saint-Venant. Salers. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sembat. Sérot (Robert). Sevène. Sibuet (Jean).

Talhouët-Roy (de). Tapponnier. Tardieu (André). Taurines. Thibout. Tinguy du Pouet (de). Tixier. Trincart-Moyat.

Uhry.

Vaillant-Couturier. Valière. Valette-Viallard. Vandame. Varenne (Alexandre).

Walther (Michel). Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle). Wendel (Guy de) (Moselle). Wetterlé.

Ybarnégaray.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Abel (J.-B.) (Var). Albert Thomas. Amodru. Archimbaud.

Bagneux (comte de). Barbe (Léon). Bouilloux-Lafont.

Choribit. Chaumié (Jacques).

Escoffier (André) (Drôme).

Gay.

Hauet.

Judet (Victor).

La Ferronnays (marquis de).

Magne. Marcel Plaisant.

Paul Boncour. Pierre Robert.

Rochereau.

Simyan.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. Marot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Gaston Deschamps, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Lafarge, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

LE SIONISME

Graves problèmes soulevés en Palestine par l'immigration juive

Une personnalité bien placée pour avoir des renseignements exacts nous adresse de Palestine la note ci-après, qui mérite d'être prise en sérieuse considération.

I — L'esprit sioniste

Les deux millions d'Israélites qui peuplaient la Palestine au moment de la conquête de Jérusalem par Titus l'an 70 (je donne un chiffre de population vraisemblable, mais non certain), se dispersèrent peu à peu à travers le monde romain, où ils allèrent rejoindre les Juifs de la *Diaspora* [dispersion].

Il n'y eut pas, sauf pour Jérusalem au temps d'Adrien (l'interdiction d'entrer dans la Ville Sainte fut renouvelée par Omar), d'acte d'expulsion proprement dit. Cependant la destruction du Temple, la défense de vivre à Jérusalem portée par Adrien après la révolte du faux messie Bar-Cokébas, enfin la perte de toute influence politique portèrent les Juifs à se répandre en très grand nombre dans l'Empire romain.

Ils bénéficièrent partout d'une large tolérance, même aux époques où la persécution sévissait contre les chrétiens. Antonin leur permit la circoncision, rigoureusement interdite aux autres. Caracalla leur accorda le droit de cité romaine, et, malgré la rigueur des lois, on toléra chez eux la pratique de la polygamie. Bien plus, dès le premier ou le second siècle, et jusqu'à l'année 429, ils eurent un véritable souverain national, un descendant de Hillel, qui portait le titre d'ethnarque ou de patriarche, était entouré d'une cour somptueuse et envoyait ses délégués ou *apôtres* à travers le monde civilisé pour organiser les communautés au point de vue de l'exercice du culte et de la justice. En fait de droits souverains, il ne manquait à ce prince que celui de vie et de mort, et encore en usait-il quelquefois, avec la tolérance des empereurs.

Cependant, les regards se tournaient vers Jérusalem. Une première tentative sioniste eut lieu sous Julien l'Apostat, dans la seconde moitié du IVe siècle. L'empereur philosophe, dans sa haine du christianisme, avait voulu faire mentir la prophétie de Notre-Seigneur et restaurer l'ancien Temple. « C'était », écrit un Israélite, M. Juster, « donner le coup de grâce à la démonstration chrétienne et saper les fondements de la légitimité de l'existence du christianisme ». « Les Juifs, dit saint Jérôme, se promettent pour la fin des temps la restauration de la ville de Jérusalem : alors sortiront de la ville des eaux qui couleront vers les deux mers ; on pratiquera de nouveau la circoncision, on immolera des victimes, on observera tous les préceptes de la Loi ; ce n'est pas les Juifs qui deviendront chrétiens, mais les chrétiens qui deviendront Juifs. » (1)

Lorsque le dernier descendant de Hillel mourut (429), les espérances sionistes ne furent pas éteintes, car l'ethnarque ou patriarche eut pour successeur, jusqu'au moyen âge, l'exilarque, ou chef des exilés de Babylone, véritable chef des Juifs, même dans l'Empire romain.

(1) *In Zachar*, XIV, 9 et suiv.

Sans doute, le judaïsme souffrit de l'intrusion des empereurs de Constantinople dans ses affaires, mais beaucoup moins, assurément, que le christianisme. On le traitait comme une secte protégée.

Au moyen âge, le Juif est honni. Il se tient et est tenu à l'écart. Vivant relégué dans le ghetto, on peut soupçonner qu'il nourrissait l'espoir de prendre un jour sa revanche.

De nos jours, les Juifs, dont le nombre paraît s'être élevé à une douzaine de millions, jouissent en certains pays d'une prospérité au-dessus de la moyenne ; dans d'autres, ils sont encore tenus à l'écart par la coutume et l'opinion ou tombent (je devrais parler à l'imparfait) sous le coup de lois d'exception. Même chez certaines nations, où il a acquis la prépondérance dans les affaires et où il jouit de l'égalité devant la loi, le Juif est assez souvent regardé avec un sourire désobligeant.

C'est de cette situation qu'un Juif né à Budapest en 1860, Théodore Herzl, a tiré parti pour créer le mouvement sioniste, dont le but était la fondation d'une nationalité juive, d'un Etat politique juif où les Israélites s'imposeraient à l'estime du monde et se réhabiliteraient. Il s'agissait pour Herzl d'un Etat moderne que l'on pouvait établir, à la rigueur, dans un autre pays que la Palestine.

Le sionisme eut ses détracteurs parmi les Israélites. « Cependant », écrit le R. P. Lagrange dans un article du *Correspondant* que je viens de résumer (1), « il a grandi par une force que son initiateur ne soupçonnait pas, la foi religieuse des Juifs, surtout des Juifs de Russie. Ceux-là n'avaient rien combiné ni rien prévu. Ils ne savaient pas ce que pouvait être une concession du sultan, une Compagnie à charte, une Banque de colonisation. Mais, chaque jour, ils imploraient du Seigneur le retour à Sion. Quand Herzl leur proposa, comme solution intermédiaire, de s'établir dans l'Ouganda, leur désespoir tragique l'obliga de reculer et finalement acheva de briser ses forces. A sa mort (juillet 1904), tous ses plans avaient échoué et son dessein était démontré irréalisable, mais il survivait une immense espérance mystique dans la restauration de Sion.

» Les habiles continuaient à ne rien voir, à ne rien entendre, étant sûrs de tout comprendre. Ils savaient que les Juifs se soucient peu de quitter leurs affaires, de renoncer à leur bien-être, pour aller vivre misérablement en Palestine. Leur dieu, disait-on, c'est l'argent ; et leur Temple, c'est la Bourse.

» Mais c'est le propre des habiles de méconnaître les mouvements profonds qui soulèvent les masses et qu'ils nomment mystiques pour s'excuser de n'en avoir pas calculé l'énergie...

» Il y a des Juifs matérialistes, il en est de prudents, d'avisés, de calculateurs ; mais ce serait être injuste envers la race, ignorant de son histoire, que de lui refuser un élan d'idéalisme, ou, si l'on veut, de nationalisme, ardent jusqu'à l'héroïsme — on dirait presque jusqu'à la folie. L'état humilié où le Juif a vécu pendant des siècles a développé en lui le calcul prévoyant aux dépens de la combativité, mais est-on sûr qu'elle ne s'est pas conservée latente, attendant l'occasion de servir ces prétentions à la domination universelle, qui sont demeurées le rêve de tous les ghettos ? »

Si vous doutez de la combativité juive, écoutez ce que disent les rabbins de Jérusalem : « Nous

(1) *Correspondant*, 10 avr. 1918, p. 17.

avons des droits, nous serons maîtres chez nous, nous boycotterons tous ceux qui tenteraient de nous résister. » Admettons qu'il y ait dans ces paroles un peu de fanfaronnade; il reste certain que le Juif sait ce qu'il veut et qu'il sera facilement intolérant.

C'est que, le 2 novembre 1917, il a obtenu du gouvernement de Londres la déclaration dite de Balfour dont on ne saurait exagérer l'importance.

Foreign Office, 2 novembre 1917.

Cher Lord Rothschild,

J'ai le grand plaisir de vous adresser, de la part du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante, sympathisant avec les aspirations juives sionistes, déclaration qui, soumise au Cabinet, a été approuvée par lui.

Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait pour porter atteinte soit aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, soit aux droits et à la condition politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays.

Je vous serais obligé de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste.

Sincèrement vôtre,

Arthur-James Balfour.

Quand on relit ce texte, on comprend l'enthousiasme juif qui s'est manifesté au moment de sa publication et aux deux anniversaires de cette déclaration déjà célèbre. « Quel oracle inattendu, quel miracle de la Providence ! » écrit le R. P. Lagrange. « Dans cet ébranlement qui secoue les fondements de la terre, quand le monde entier est dans les douleurs, quand l'Empire persécuteur, l'Empire des *pogroms* s'effondre plus lamentablement que Babylone, un nouveau Cyrus montre aux Juifs le chemin de la sainte Sion. Est-ce donc pour les y ramener que Dieu a frayé un chemin parmi tant de ruines ? Le Seigneur l'avait dit :

Je ramènerai de l'Orient ta race,
Et je te rassemblerai de l'Occident.
Je dirai au Septentrion : Donne !
Et au Midi : Ne retiens point !
Fais venir mes fils des pays lointains
Et mes filles de l'extrémité de la terre (1).

» Mysticisme que tout cela, mais ce mysticisme secoue des millions d'hommes. Rêve, chimère, je le crois volontiers, mais qui, en ce moment, triomphe de la sagesse des scribes et des prudents. Car il faut bien que les chefs suivent, comme disait Ledru-Rollin, quand les troupes sont si décidées à marcher. Or, elles le sont, et les chefs ne peuvent pas refuser leur adhésion. Tout ce que peuvent obtenir les maîtres spirituels, naguère seuls oracles du judaïsme, c'est de modérer l'explosion de la joie, de lui enlever ce qu'elle aurait de provoquant et d'agressif. » (2)

L'*Univers Israélite* nous promet « que l'empire universel assuré aux Juifs ne sera pas l'exploitation des Gentils au profit d'une nation; non, les Juifs ont pour mission de faire le bonheur du monde, et c'est pour cela qu'ils ont droit à l'empire ».

« Si des esprits modérés en sont là, s'ils sont contraints de s'associer à un « frémissement d'allégresse » qui ne laisse pas de les inquiéter, que penser des masses ? Ce peuple auquel on répète sans cesse qu'il a été persécuté, moqué, bafoué pendant des siècles par les chrétiens, qu'on a habitué ainsi à mêler des instincts de revanche au zèle de ses intérêts, à sa fidélité envers son Dieu, gardera-t-il son sang-froid dans l'enivrement d'une telle espérance ? Ne doit-il pas souhaiter passionnément d'humilier à son tour le christianisme, de se venger ?... Les âmes très nobles et très hautes ne sont pas, sans doute, beaucoup plus nombreuses dans Israël qu'ailleurs... on entrevoit donc la réponse et le danger. » (1)

(1) *Is.* LIII, 3 et suiv.
(2) R. P. Lagrange, art. cité.

Je le sais, les chefs intellectuels du judaïsme voient les inconvénients d'un nationalisme exclusif et rêvent d'installer en Palestine, de préférence à un Etat juif, un centre religieux, dans l'espoir que « de nouveau la Loi sortira de Sion, et de Jérusalem la parole divine ». Que de ferments de trouble, sinon quels dangers recèlerait cette formule si on l'entendait selon la rigueur de la lettre ! Il vaut mieux espérer qu'il s'agit simplement d'un foyer de doctrine dispersant comme un phare ses rayons sur le monde, et que le sionisme se fera conciliant et sage. Mais, comme dit le R. P. Lagrange à ce propos, « il est plus facile de déchaîner certains mouvements populaires que de les modérer ».

II — Les faits actuels

Quittons ces sommets pour regarder ce qui se passe à Jérusalem. Les Juifs arrivent. De 25 000 à 30 000 qu'ils étaient dans la Ville Sainte le 9 décembre 1917, ils paraissent revenus au chiffre de 70 000, qui était le leur, semble-t-il, avant la guerre, peut-être même l'ont-ils dépassé. Ils retrouvent leur puissante organisation ancienne, et ils la perfectionnent. Des maisons ouvrières fournissent à prix réduit le logement aux nouveaux venus. D'avance tous les locaux disponibles sont retenus par un Comité qui en paye le loyer, tout en les laissant vides, ce qui a produit cette année une véritable crise de l'habitation. Je ne crois pas manquer à la discrétion en citant le cas des Sœurs Franciscaines de Marie, qui doivent verser annuellement 500 livres égyptiennes (13 000 francs au pair, 21 000 francs au change actuel) pour une maison sans jardin et de dimensions, en somme, assez restreintes.

Les Juifs se rendent, assure-t-on, possesseurs de grandes étendues de terrains dans toute la Palestine, et, lorsque la défense d'acheter ou de vendre sera levée, les choses se feront sans doute sur une plus vaste échelle. Le paysan, il est vrai, est attaché au sol, mais un certain nombre de paysans ont des dettes; ils se laisseront tenter par des offres séduisantes que leur fera tel Comité disposant d'énormes ressources financières. Quant aux riches bourgeois des villes, qui ont acquis des terrains en vue de spéculer, est-ce trop les calomnier que de prévoir la facilité avec laquelle ils se laisseront acheter ces terrains, pourvu qu'on y mette un bon prix ? Les terres, une fois vendues, ne retourneront plus aux chrétiens ou aux musulmans, car le seul propriétaire légal est le Comité israélite, qui ne les cédera plus qu'à des coreligionnaires.

Le commerce, y compris celui des objets de piété, tombe et tombera tous les jours davantage entre les mains des Juifs, dont les aptitudes sont proverbiales, qui disposent de fonds considérables à eux prêtés au taux de 3 % par des banques à leur dévotion (tandis que les non-Juifs doivent subir le taux de 10 ou 12 %, ou même plus) et qui bénéficient des prix de faveur que leur font des monopolisateurs en grand.

Je n'insisterai pas sur les œuvres hospitalières ou scolaires fondées par les Juifs, car les chrétiens ont

(1) R. P. Lagrange, art. cité.

à leur disposition des œuvres semblables. Mais il me faut rappeler que l'année dernière un terrain a été acheté sur le mont des Oliviers, où l'on pose solennellement la première pierre de l'Université israélite. Déjà les charges et emplois publics sont en majeure partie aux mains des Juifs. Que sera-ce le jour où leur établissement politique aura été plus explicitement et définitivement reconnu et où les diplômés sortiront en masse de la nouvelle Université ! On assure que, pour écarter chrétiens et musulmans des fonctions publiques, les Juifs font accepter à leurs coreligionnaires des honoraires manifestement insuffisants, et dont ils parachèvent le montant en puisant dans la caisse du Comité d'expansion juive.

Telles sont, en résumé, les manifestations douloureuses, au point de vue économique, de l'expansion sioniste en Palestine.

Le jour n'est peut-être pas très éloigné où les paysans musulmans pourraient devenir les journaliers des nouveaux possesseurs de leurs anciennes terres et où les populations chrétienne et musulmane seront forcées d'émigrer pour vivre. Nécessité d'émigrer ! Mots que nous avons souvent entendus sous la domination turque, et qui sont encore prononcés aujourd'hui. Plaise à Dieu que nous ne les entendions pas plus souvent, à mesure que les Juifs s'établiront plus fortement dans le pays !

Les chrétiens, relativement peu nombreux et trop apathiques, les musulmans, encore moins préparés à subir le choc d'une si puissante organisation animée par le souffle de l'enthousiasme religieux et du nationalisme, résisteront-ils ? Le doute semble permis.

Ce qu'il y aura de plus humiliant pour le christianisme, ce sera de voir envahis par les Juifs, et tombés peut-être sous leur joug politique, ces Lieux Saints où il est né, ces Lieux Saints où s'est brillamment manifestée sa vitalité au temps des empereurs chrétiens de Constantinople, ces Lieux Saints que les Croisés ont tenté héroïquement de délivrer de la puissance des infidèles, ces Lieux Saints, enfin, qui ont été, ces derniers temps, les témoins d'un magnifique essor de la charité catholique et chrétienne.

Je n'ose traiter la question très délicate de la liberté plus grande de mœurs que l'immigration juive contribuera à introduire dans ce coin d'Orient naguère plus retenu. Où est le temps, si rapproché et si lointain à la fois, où l'immoralité n'osait pas s'afficher publiquement, et où les maisons de tolérance elles-mêmes étaient inconnues ?

III — Les précautions à prendre aujourd'hui et demain

J'aborde la partie la plus difficile de cet exposé. Si l'immigration juive se développe normalement (et l'on peut s'attendre à voir la Palestine envahie par les flots juifs de Roumanie et de Russie), les chrétiens seront vite submergés. Cependant, tout espoir n'est pas perdu, car, enfin, les immigrés trouveront, eux aussi, des difficultés, et il n'est pas certain que l'enthousiasme des débuts ne vienne pas à baisser progressivement, en même temps que les ressources matérielles envoyées d'Europe et d'Amérique. Il ne faut donc pas s'abandonner, mais, au contraire, accepter la lutte que la Providence impose.

Le premier remède à tenter contre les dangers qui menacent l'avenir du catholicisme ou même du christianisme en ce pays où il est né, est de créer *une opinion publique* dans les pays civilisés. Ces pays sortent d'un cauchemar, et ils en sortent plus ou moins meurtris. De très graves et pressantes angoisses les étreignent. Avant tout, il s'agit de vivre et de relever les ruines accumulées. Et cependant il faudrait faire écho à l'émouvante plainte du Souverain Pontife (1), il faudrait parler à ces nations chrétiennes de l'idéal chrétien, de la honte qu'il y aurait à laisser tomber sous la domination politique, déguisée ou non, du judaïsme le berceau de leur religion, de cette religion qui a fait leur force et leur grandeur.

Un second remède, ce serait peut-être de *s'entendre entre missionnaires de diverses confessions* (catholiques, orthodoxes, protestants) et autorités religieuses musulmanes, pour persuader aux paysans de ne pas vendre leurs terres aux Juifs, en faisant valoir que plus tard ces terrains auront acquis une valeur bien supérieure. *Une banque* qui avancerait sur hypothèques, à un taux léger, des sommes d'argent aux paysans nécessiteux serait une chose bien désirable. Mais j'avoue que la réalisation m'en paraît bien difficile.

En attendant, une simple *caisse d'épargne* rendrait de précieux services. Mais il sera peu commode de la faire accepter pratiquement par les indigènes. Ce que ceux-ci voudraient est exactement le contraire : à savoir de gros capitaux, difficiles à trouver et que leur inexpérience aurait vite dilapidés.

Enfin (je devrais dire par-dessus tout), *l'union entre chrétiens et entre chrétiens et musulmans* s'impose comme une nécessité de salut.

Disons-le en terminant, les politiques seraient mieux avisés d'enrayer les progrès de l'immigration sioniste au lieu de la favoriser, pour n'avoir pas à se débattre bientôt dans des difficultés inextricables : en Palestine, où 700 000 indigènes, chrétiens et musulmans, n'admettront peut-être pas que des étrangers viennent leur faire la loi ; dans tous les autres pays du monde, où se réveillerait le mouvement antisémitique et où, par la force des choses, les Juifs, ayant ailleurs une patrie reformée, ne pourraient plus être considérés comme des nationaux.

CHRISTIANUS.

CONVERTIS DU XXe SIÈCLE

Un poète catholique américain JOYCE KILMER (2)

Du *Bulletin des Professeurs catholiques de l'Université* (15. 1. 20) :

Quand on veut servir une idée, quand on croit avoir trouvé un exemple à l'appui d'une thèse, rien n'est aussi facile que de se laisser aller à l'exagération. Rien n'est plus dangereux non plus ni plus apte à desservir une cause quelconque.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 227-228.

(2) JOYCE KILMER : *Poems, Essays and Letters*, in two volumes, with a memoir, by ROBERT CORTES HOLLIDAY. (George H. Doran Company, New-York.)

Né en 1886 à New Brunswick, il se fit professeur. Mais il délaissa cette carrière au bout d'un an et fut à tour de rôle directeur d'un journal de turf, commis en librairie, lexicographe, journaliste, critique. Converti en 1913, il publia des poésies, se spécialisa dans la chronique des livres, se fit conférencier. A l'entrée de l'Amérique dans la guerre, il prit du service comme engagé volontaire et fut tué près de l'Ourcq, le 30 juillet 1918.

Joyce Kilmer, homme d'action et homme de foi

Il ne s'agit donc pas ici de crier à l'avènement d'une nouvelle gloire littéraire, mais seulement de montrer comment un homme a réalisé la combinaison de l'homme pratique et du poète, de l'homme d'action et de l'homme de foi, — et que sa poésie, loin d'avoir perdu à s'imprégner de sa foi, y a gagné de toutes les façons.

Type curieux de journaliste américain, ce Joyce Kilmer, dont l'évolution nous intéresse peut-être d'autant plus qu'il a été extrêmement sobre de renseignements sur le fond de sa pensée. Professeur, puis journaliste et critique, acceptant toutes les tâches, passant de la direction d'un journal de turf à un travail de lexicographie, et de là à un organe pieux de la pensée anglicane, d'une activité qu'on dirait fébrile s'il n'eût été la santé même physiquement et moralement, il semble avoir eu beaucoup de ce qu'il fallait pour sombrer dans le dilettantisme.

Étapes de sa conversion du protestantisme au catholicisme

Mais l'orientation de sa pensée était religieuse. Né d'une famille protestante, il fut pendant un temps ritualiste anglican. De là il passa à un socialisme idéaliste. A l'époque où il dirigeait le *Churchman* [l'homme d'Eglise], il s'éprit d'un grand enthousiasme pour les poètes religieux anglais.

Très heureusement marié et père de quatre enfants, il eut la douleur en 1913 de voir sa petite fille Rose, âgée de neuf mois, frappée de paralysie infantile. En juillet, il écrit à un Jésuite avec qui il était depuis peu en relations de correspondance littéraire : « Je n'aime pas à charger mes amis du fardeau de mes ennuis, mais vous avez certaines occasions qui me manquent, et je viens donc vous demander la plus grande faveur. Ayez la bonté de prier pour ma petite fille Rose... »

Cette épreuve douloureuse fut l'occasion immédiate de sa conversion, dont il dit en janvier 1914 au même correspondant qu'il commence à la comprendre. « Depuis longtemps j'acceptais la position catholique, le point de vue catholique en éthique et en esthétique. Mais il me fallait quelque chose qui ne fût point intellectuel, quelque conviction non mentale, — en effet, il me manquait la foi. »

Chaque matin, pendant des mois, en allant à son bureau, il entrait dans une certaine église et priait pour avoir la foi. « Quand la foi vint, elle vint, je crois, par la voie de ma petite fille paralysée. Ses mains inertes me conduisaient ; il me semble que ses petits pieds immobiles connaissent de bien beaux sentiers. » En août, après la crise, quand il était permis de concevoir quelque espérance de guérison pour la petite, il parle de « l'étrange paix » et de « l'humilité » que ressentent lui et sa femme. Et cette calme conviction, cette humilité, avec la gratitude et la révérence du don reçu, sont pour ainsi dire l'estampille de la foi sur sa personnalité. Peu ou point d'émotion ; mais une certitude tranquille et le zèle de partager avec d'autres la vérité qu'il possède. « Je fais mes délices de parler un catholicisme voilé aux non-catholiques, d'essayer humblement d'être l'apôtre de la bohême. Je n'ai point de message pour les catholiques, j'ai le message du catholicisme pour les païens modernes. »

Le poète

En effet, tout ce qu'il fait et tout ce qu'il écrit est désormais empreint de sa foi. Jouissant déjà d'une certaine renommée à vingt-cinq ans, il avait été vite très connu comme poète et conférencier. Quand donc il partit pour la guerre comme engagé volontaire, on vint lui demander des renseignements biographiques. « Vous me demandez des remarques sur moi-même et sur mes premiers essais poétiques », répondit-il. «... Ils furent absolument sans valeur... ; ils ne furent que les exercices d'un amateur, des imitations, bons seulement comme entraînement technique. Si ce que j'écris à présent est censé être de la poésie, alors je suis devenu poète en novembre 1913 », — aveu déjà contenu dans les vers :

De nos lèvres qui n'ont point baisé la verge,
Nous exhalons des chansons légères, qui périssent avec [notre souffle.
Ceux-là ne vivront pas qui n'ont pas goûté la mort ;
Ceux-là seuls chantent que Dieu a frappés de son silence.

Il faudrait du reste modifier ce jugement en ajoutant que cette première poésie, un peu éblouissante, avait tout de même une note fraîche et pure. Elle devint désormais grave et simple et tendre. L'on voudrait citer de charmantes pièces ; — délicates poésies d'amour adressées à sa femme ; poésies familières, telles que *Main Street* (la Grand'Rue), *The Twelve Forty-Five* (le Train de minuit quarante-cinq), où les choses ordinaires, pénétrées et transformées par la vision du poète, éveillent en lui des échos, qui se réverbèrent à des distances incommensurables ; ou cette vraie gageure *Delicatessen*, où, à propos d'un magasin de produits alimentaires, sont évoqués la couleur des terres lointaines et le souvenir de la boutique du charpentier de Nazareth.

On voudrait citer, dans sa prose, de délicieux passages pleins de gais paradoxes et de critiques spirituelles sous leurs dehors légers, par exemple son éloge d'une *Inefficient Library* (la Bibliothèque mal choisie et inutile).

Mais, outre qu'il est malaisé de traduire le charme fait de mélodie, de suggestion, des saillies d'un esprit délicat et souple, c'est la pensée directrice que nous cherchons ici à dégager.

La foi est l'unique source de son inspiration

Joyce Kilmer fut aussi peu théoricien abstrait en poésie que dans la vie. Laissons-le toutefois nous exposer les idées qu'il avait acquises par la pratique assidue des poètes qu'il aimait.

« Tout ce que l'on a le droit d'exiger de la poésie, c'est qu'elle donne un plaisir noble aux lecteurs, qu'elle les amène à la contemplation de cette Beauté dont la parole et la sculpture et la couleur ne peuvent que donner un faible reflet, et qu'elle exprime les tendances intellectuelles et spirituelles des gens du pays et de l'époque où elle est écrite. J'ai bien peu d'occasions de lire de la poésie contemporaine ici (1), mais j'espère qu'elle reflète les vertus qui fleurissent dans le sol ensanglanté de ce pays, le courage, l'abnégation, l'amour, la foi, — non pas une foi à quelque bonté abstraite, mais la foi en Dieu et son Fils et le Saint-Esprit, et en l'Eglise que Dieu lui-même a fondée et gouverne toujours. La France s'est retournée vers son ancienne foi avec une dévotion plus passionnée qu'elle n'en a montré depuis des siècles... »

C'est là qu'il trouve en dernier lieu la plus riche et la plus haute source d'inspiration poétique. Non qu'il faille toujours traiter des sujets religieux. Mais

(1) Lettre écrite du front.

comme Kilmer ne voit pas pour ainsi dire de solution de continuité dans l'univers, tout lui devient symbole, tout lui rappelle ou lui suggère Dieu...

Mais tandis qu'il aime et accueille toute poésie « honnête et délicate », tout ce qui n'est pas contre la foi, son bon sens et son instinct merveilleusement catholique le dégoûtent d'un traitement purement esthétique des sujets religieux. Cela fausse la proportion des choses et produit une sorte de symbolisme à rebours : manque de réalité, manque de santé, qu'il trouve également dans « les vices de l'extrême réalisme » qui dépare beaucoup de poésie moderne.

L'intensité de son sentiment à cet égard ne fit que croître. Elle est plus accusée dans une lettre à sa femme, à propos d'un roman auquel elle collaborait.

« J'irais jusqu'à dire que si l'esprit du livre n'est pas évidemment et définitivement catholique — facilement reconnaissable comme tel par des lecteurs catholiques, — cela me ferait de la peine de le voir paraître sous ton nom... Je ne trouve pas que les écrivains catholiques doivent passer leur temps à écrire des tracts et des récits pour les enfants du catéchisme ; mais je trouve que la foi devrait illuminer tout ce qu'ils écrivent, que ce soit grave ou léger... La foi catholique est une telle chose que j'aimerais mieux écrire passablement sur elle qu'écrire magnifiquement sur toute autre chose. Elle est plus importante, plus belle, plus nécessaire que toute autre chose de la vie. Toi et moi nous avons vu des miracles — ne cessons de les célébrer. Tu sais que ce n'est pas là la première ferveur d'enthousiasme d'un converti, — c'est la conviction permanente d'un homme qui, chaque jour, pendant des mois, a prié pour avoir la foi avant de recevoir cette grâce. La foi a fait des merveilles pour toi, mais je crois qu'elle a fait plus encore pour moi depuis que je suis en France. Elle m'a fait traverser des expériences qu'autrement je n'aurais pas pu supporter. Je ne veux pas dire par là qu'elle m'ait délivré de la crainte — je ne crains point la mort ni les blessures. Je veux dire qu'elle m'a aidé à supporter des épreuves grandes et continues. Ces épreuves sont passées à présent — elles étaient de décembre dernier, — mais je ne puis oublier ce qui me les a fait surmonter, ce qui m'a aidé à me comporter en homme. Ainsi donc, mets tout ton zèle à employer ton talent exquis au service de Celui dont je me réjouis d'avoir dit qu'Apollon était l'ombre ! Si ce que tu écris ne loue pas directement le Seigneur et ses saints et ses anges, qu'il loue les types du ciel que nous connaissons dans la vie, — Dieu sait qu'ils sont assez nombreux ! »

Volontaire de la Grande Guerre

A la rude école de la guerre, les valeurs de la vie s'étaient déplacées à ses yeux. La plume, même vouée au culte des choses belles et saintes, lui semble une moindre chose que l'humble devoir péniblement et patiemment accompli. Parti avec l'idée de faire un jour un livre de ses expériences de guerre, il écrit très peu : quelques poésies, un essai en prose, quelques lettres, volontiers courtes et joyeuses, mais bien révélatrices quand elles se font graves. « A vous dire la vérité, les écrits ne m'intéressent point à présent, à moins d'être l'expression de quelque chose de beau. Et, jour et nuit, je vois l'expression de la beauté en actes et non en paroles, et je la trouve plus satisfaisante. » — « Vous me trouverez, j'espère, moins homme de livres et plus homme quand vous me reverrez. Priez pour moi, mon cher Père, afin que j'aime Dieu davantage et que j'aie la conscience incessante de sa présence — c'est mon plus grand désir. »

Les dernières étapes de son évolution religieuse avaient été parcourues bien vite sous la triple pression des épreuves de la guerre, de l'ambiance catholique de son régiment de volontaires irlando-américains — il dit à plusieurs reprises que pour rien au monde il ne voudrait le quitter, même pour être officier autre part — et de ses impressions de la France paysanne et catholique.

Sa profession de foi guerrière est bien simple. Distinguant un jour entre *pacifistes* et *peace-makers :* « Nous sommes faiseurs de paix, nous autres soldats du 69ᵉ, écrit-il, nous risquons la vie pour redonner la paix aux gens de France simples, généreux, gais, pieux..., qu'il faut plaindre et admirer et aimer. Ce sont des gens envahis, et les gens envahis *ont toujours raison...* Dieu me garde de jamais recevoir l'ordre de prendre part à l'invasion d'un pays paisible ! Tant que j'aide à chasser l'envahisseur, je sais que je suis dans mon droit, et toutes les questions de politique internationale n'ont absolument aucune importance... »

Son amour pour la France, terre du catholicisme

Le même lien qui le rattachait à son régiment s'établit vite entre lui et ces bonnes gens de France. « Je suis absolument épris de la France, écrit-il à sa mère, de son peuple, de ses villages, de ses montagnes, de tout... Elle a souffert énormément, avec dignité et esprit, et elle a gardé son équilibre et sa foi... »

Et à un autre correspondant : « Vous me parlez des anticléricaux français. Il faut qu'ils soient tous à Paris. Je n'en ai point rencontré dans mes courses assez étendues à travers la France. Comme simple soldat, j'ai le privilège d'être admis dans l'intimité des paysans français, et je les trouve d'un catholicisme édifiant. »

Autre part : « Il est bon surtout d'être en France, et dans la partie de la France où nous sommes. Je suis surpris, je vous l'avoue, du catholicisme passionné du peuple. La « sainte Irlande » elle-même ne peut guère être plus catholique que la France rurale. »

Et quatre mois plus tard : « Il est bien bon de vivre dans un pays aussi vraiment catholique que celui-ci, de se voir rappeler la foi dans chaque chambre de chaque maison, et à chaque carrefour... Je ne cesse d'être surpris et ravi de voir combien de personnes reçoivent la sainte Communion, non seulement le dimanche, mais tous les jours. »

Un foyer français

Tout ce qu'il sentait à ce sujet se concentra pour lui dans une « expérience » qu'il donne comme typique et qu'il décrit — toujours par la même association des idées — dans le touchant récit intitulé : *Holy Ireland.*

Ils étaient douze soldats catholiques, logés, par une âpre soirée de décembre, dans un village, chez une pauvre veuve de la guerre — veuve d'un mois, avec trois enfants.

« Parmi les douze, il y avait un sergent irlandais, vieux troupier ivrogne qui, toutefois, avait le cœur bon et le parler doux. Celui-ci a vite fait de pénétrer dans l'intimité de la veuve et des enfants. Bientôt tout le monde est autour du feu, occupé à échanger des confidences, à se montrer des photographies. Les voilà donc sous peu réchauffés et restaurés, qui se mettent à chanter et à danser. Ensuite, l'on prie Madame et la petite Solange de chanter à leur tour.

» Elle se consulta avec Solange, enfin elle alla prendre sur un rayon quelques cahiers à couverture de papier. L'on se consulta longuement de nouveau. L'on tourna longtemps les pages. Puis, après avoir toussoté et chantonné, l'on se mit à chanter, le riche contralto de la femme se mêlant aux notes grêles mais douces de l'enfant.

» Et ce qu'elles chantèrent fut *Tantum ergo sacramentum.* Pourquoi elle crut à propos d'offrir ce chant-là à une compagnie de rudes soldats venus d'une terre lointaine ? Je ne saurais le dire. Pourquoi nous le trouvâmes à propos, je saurais le dire encore moins. Mais le fait est qu'il nous sembla bien choisi, à nous tous. Pas un de nous, ni alors ni plus tard, n'exprima aucune surprise que cette hymne... nous fût chantée dans ce pays étranger et dans des circonstances si étranges.

» Puisque le cher et vénérable latin d'église était à l'ordre du jour, et comme la saison l'indiquait, l'un de nous suggéra *Adeste fideles...* Madame et Solange savaient toutes les paroles, et nous autres nous chantâmes *Venite adoremus Dominum* à toute poitrine. Puis, comme pour montrer que la piété et la gaieté peuvent vivre ensemble, les dames chantèrent *Au clair de la lune* et d'autres chansons de la vieille France.

» On finit par le *Star-Spangled Banner* et la *Marseillaise.* Naturellement, nous ne savions pas les paroles. Solange vint au secours avec deux brochures renfermant la chanson, nous regardâmes par-dessus les épaules des autres et nous y mîmes de la volonté. Madame chanta avec nous et Solange. Mais à la dernière strophe Madame ne chantait plus. Elle s'appuyait contre le gros fût et nous regardait... Et quelques-uns d'entre nous lui virent des larmes aux yeux. »

Le sergent Reilly, comme il avait eu le premier mot, a le dernier : « Je me demande s'il y a beaucoup de femmes comme elle en France à présent, disant leur chapelet et chantant les vieilles hymnes et accueillant les pauvres chemineaux (*travellingmen*) comme elle vient de nous accueillir ? Il y avait beaucoup de femmes pareilles dans le Vieux Pays, et je crois que c'est pour cela qu'il s'appelait la *sainte Irlande.* »

La poésie panthéiste d'Alan Seeger
Celle de Joyce Kilmer élève l'âme vers le ciel

Il n'y a pas longtemps, on a beaucoup parlé d'un autre jeune poète américain, mort à la guerre, Alan Seeger (1). Avec même ardeur guerrière, même enthousiasme pour la délivrance de la France, même fière conscience de quelque chose d'inévitable dans leur action, il serait difficile d'imaginer un contraste plus complet entre les façons de penser des deux hommes. Il nous semble que, tout vrai poète que fût Seeger, l'avantage poétique ne se trouve pas du côté de la poésie panthéiste.

Il y a de la grandeur dans la description des soldats en action, « superbes de la beauté des choses cosmiques » ; il y a une sauvage exultation dans le déchaînement des énergies ; « mettant notre foi en notre force — au-dessus du bien comme du mal, — nous nous sommes battus, nous avons brûlé, nous avons tué parce que la Nature évoluant le voulait ainsi. »

Mais cette glorification de l'impersonnel et de l'inconscient ravale l'âme humaine au rang d'un simple jeu de la Nature. De voir confondre des choses différentes froisse notre perception de la réalité. Et notre humanité s'insurge contre cette consolation en face de la mort : « Combien j'aime à penser que si mon sang était assez privilégié pour imprégner cette terre... je ne disparaîtrais point entièrement, mais quand les banquets s'animeront aux bruits des voix..., des coupes étincelantes un atome de mon être s'élancera vers les lèvres que j'ai tant aimées... »

Voyez, au contraire, le *Rouge Bouquet* de Joyce Kilmer, dont il dit : « Ce sont peut-être les meilleurs vers que j'aie écrits » :

Dans un bois qu'on appelle le Rouge Bouquet,
Il y a aujourd'hui une tombe fraîche,
Faite sans bêche ni pioche,
Mais couverte de dix mètres de terre.

. . . .

Il n'y a pas au monde de tombe plus digne
De renfermer les corps des vaillants
Que ce lieu de douleur et de fierté
Où ils ont combattu noblement, où ils sont morts noblement.
Soyez sûrs qu'au ciel
Les saints et les anges qui attendent
Tournent leurs yeux bienheureux avec un sourire d'accueil
Sur cette nouvelle compagnie qui arrive.

. . . .

Et vers la porte du ciel,
Du bois qu'on appelle Rouge Bouquet
Flotte une nuée légère de notes de clairon
Qui disent doucement :
« Adieu !
Adieu !
Loyaux camarades, nés à la vie nouvelle, que la paix soit avec vous !
Vos âmes seront là où sont les héros,
Et votre souvenir luira comme l'étoile du matin.
Chers et vaillants amis,
Protégez-nous ici-bas.
Adieu ! »

MARY RYAN,
professeur à University College, Cork.

La vie chère et la Révolution française

LE RETOUR AUX PRIX NORMAUX APRÈS LA DISPARITION DU PAPIER-MONNAIE

Le Bulletin mensuel des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, *a publié, dans son fascicule de déc. 1919 (pp. 458-471), le travail ci-après de* M. MARCEL MARION, *présenté à la séance du 24 mai 1919* (1) :

La cherté de vie dont nous avons souffert et souffrons encore à tel point qu'on pourrait, sans exagérer, la qualifier de calamité nationale et la mettre en bonne place parmi les diverses déceptions qui ont suivi notre victoire, est-elle destinée à durer ? S'agit-il d'une crise passagère, et pouvons-nous espérer, sinon un retour des prix d'avant-guerre, car ce serait évidemment une illusion, du moins un certain dé-

(1) ALAN SEEGER, *le Poète de la Légion étrangère, ses lettres et poèmes écrits durant la guerre.* Traduits par ODETTE RAIMONDI-MATHERON (Paris, Payot et Cie, 1918) — [et couronnés par l'Académie française en 1919. Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 775 et 779].

(1) Sur la crise actuelle de la vie chère, voir les discours prononcés à la Chambre le 22. 7. 19, par MM. NOULENS, CLEMENTEL et LOUCHEUR (*D. C.*, t. 2, pp. 181-193).

gonflement des prix démesurément élevés de 1918 et 1919, et le rétablissement graduel d'un ordre de choses plus tolérable ? Quelles influences s'exerceront le plus puissamment : un établissement des conditions normales du travail et des transports dans le sens de la baisse, ou l'extrême cherté de la main-d'œuvre, le maintien, l'augmentation peut-être d'une circulation fiduciaire déjà excessive dans le sens de la hausse ? Peu de questions, je crois, préoccupent au même degré les esprits. On voudrait trouver des précédents, et comme notre histoire n'en paraît guère présenter qu'un seul, celui du grand déséquilibre des prix que produisit la surabondance, mais surtout, bien davantage encore, la mauvaise qualité du papier-monnaie révolutionnaire, on se demande assez volontiers comment les choses se passèrent lorsque disparut cette cause factice de bouleversement : si tout rentra dans l'ordre accoutumé, ou si quelque chose subsista de ces majorations énormes, presque incroyables, auxquelles le discrédit du papier avait donné lieu.

Quelques analogies avec la crise actuelle et profondes différentes

La question, en effet, mérite d'être examinée, mais, disons-le tout de suite, plutôt pour son intérêt historique que pour les solutions qu'elle permettrait de prévoir à un problème si angoissant. L'histoire économique, pas plus du reste qu'aucune autre histoire, ne se répète jamais assez exactement pour qu'il soit possible de conclure, sans beaucoup de restrictions et de réserves, de ce qui a été à ce qui sera. Des analogies apparentes peuvent dissimuler à des regards insuffisamment attentifs des différences très profondes, et il en existe ici de considérables, comme je me propose de le montrer tout à l'heure. Impossible néanmoins de méconnaître entre cette histoire vieille de cent vingt ou cent vingt-cinq ans et celle d'aujourd'hui, certains traits communs, certaines ressemblances frappantes : celle-ci surtout, qu'il s'opéra alors un déplacement, un bouleversement dans la distribution de la richesse, funeste à tous ceux dont les ressources offrent un caractère de fixité. Seulement ce phénomène s'est alors manifesté avec une ampleur, avec une violence, que, fort heureusement pour nous, il est très loin d'avoir atteinte aujourd'hui.

La cause de la vie chère après la Révolution : Emissions exagérées d'assignats Quelques spécimens des prix d'alors

Il était l'inévitable conséquence des émissions exagérées d'assignats, qui eurent vite fait d'imprimer aux prix la marche ascendante que tous les esprits clairvoyants avaient prévue, et qui, déplorable cercle vicieux, devinrent elles-mêmes d'autant plus fréquentes et d'autant plus considérables que l'élévation des prix accroissait davantage les dépenses publiques.

Jusqu'en l'an III, le papier baissa à peu près constamment, en dépit de tous les efforts et particulièrement en dépit du maximum ; à partir de l'an III on assiste non plus à une baisse, mais à un effondrement. Vers les premiers mois de l'an IV, les prix, par suite de cet avilissement inouï, accomplissent une ascension si rapide, si continue, si prodigieuse, que le simple énoncé de ceux qui sont alors pratiqués, si connus qu'ils soient, provoque encore une sorte de stupeur. En frimaire an IV, à Paris, le pain coûte 40 à 50 francs la livre, le beurre 110, les pommes de terre 240 francs le boisseau, une course en fiacre, 600 francs ; encore Paris est-il presque privilégié en comparaison de la province, où l'assignat cesse, plus tôt qu'à Paris, d'avoir absolument aucune valeur. Quelque trois mois après, on trouve à Paris le sel à 35 francs la livre : un chou coûte 75 francs, un dindon 1 800 francs, le blanchissage d'une chemise 30 francs, les œufs 9 et 10 francs pièce. Trois mois encore après, en prairial an IV, l'assignat se survivant pour ainsi dire à lui-même, alors qu'il aurait déjà dû céder la place au mandat, réservé d'ailleurs à de non moins tristes destinées, porte le pain à 150 francs la livre, la viande à 350, le café et le sucre à 1 600. Malheur, en ces temps désastreux, à ceux qui n'ont rien à vendre et qui ont tout à acheter ! Malheur aux rentiers ! Malheur aux fonctionnaires, pour qui toutes les augmentations successives qu'on leur accorde, fût-ce même le trentuplement, de leurs traitements, comme en frimaire an IV, rapidement englouties dans le gouffre toujours béant de la dépréciation du papier, sont autant d'amères dérisions ! C'est le temps où un juge de Rouen, chargé d'aller présider le tribunal de Neufchâtel et pourvu d'un traitement de 7 500 francs assignats par mois, lequel d'ailleurs ne lui est pas payé, s'en voit demander 5 000 pour son transport et celui de ses meubles et 12 000 pour sa pension mensuelle (1) ; où un juge au tribunal de la Seine, nommé Récolène, réduit au pain de sa section, meurt littéralement d'inanition, et où un de ses collègues n'évite le même sort qu'en servant des maçons dans l'intervalle de ses audiences : où un académicien, le botaniste Adanson, est confiné pendant plusieurs mois dans sa chambre, faute de pouvoir s'acheter des chaussures (2) : l'emplette exigeait alors quelque 20 000 francs au moins, si nous en croyons la lettre mélancolique écrite le 4 messidor par un certain juge de paix du Bas-Rhin, qui, ayant enfin réussi à toucher quatre mois et demi de son traitement arriéré depuis le 15 brumaire, soit 18 120 livres assignats, déclare qu'avec tout ce papier il n'aura pas seulement de quoi s'acheter une paire de souliers (3). Et il serait facile de relever, soit dans les journaux du temps, soit dans la correspondance administrative, des quantités de faits semblables.

La cherté n'atteignit que les achats payés en assignats Puissance d'achat comparée du papier et du numéraire

La vie fut alors littéralement impossible pour quiconque ne vendait pas des denrées, surtout des denrées de première nécessité, et des services, ou pour quiconque n'avait pas su convertir immédiatement les assignats lui passant par les mains en meubles, en linge, en vêtements, même en denrées alimen-

(1) Lettre de Lesueur, directeur du jury de Neufchâtel, 12 prairial an IV, au ministre de l'Intérieur (F^5, II, Seine-Inférieure, 20).

(2) *Historien* du 20 thermidor an IV.

(3) F^5, II, Bas-Rhin, 27.

taires de conservation possible, bref en choses dont la valeur se maintient ou même s'accroît, à la différence du papier, inévitablement destiné à perdre la sienne ; ou enfin pour quiconque n'avait pas eu le moyen de faire quelque petite réserve métallique pour les mauvais jours.

Mais, pour tous ceux qui avaient eu cette bonne chance ou cette prévoyance, la vie, tout au contraire, était alors remarquablement facile. Il suffisait, pour échapper à ces prix formidables dont j'ai cité plus haut quelques exemples, d'avoir à sa disposition quelques valeurs réelles, objets ou numéraire, et aussitôt les exigences des vendeurs s'abaissaient à tel point que ce n'était plus la cherté des choses, mais, au contraire, leur extrême avilissement, qui était un sujet d'étonnement. Besnard raconte, dans ses curieux *Souvenirs d'un nonagénaire*, qu'étant à Paris vers la fin de l'an III, il trouva dans son gousset un louis d'or qui y avait été oublié, et qu'avec ce louis, vendu 6 000 francs en assignats, il acheta un chapeau, deux paires de bas de soie, six bonnets de coton, une paire de bottes, deux paires de souliers, et put, en outre, payer son dîner chez Véry et toutes ses menues dépenses de la journée. Besnard certainement exagère (1) : son récit porte la trace irrécusable de quelques confusions et de quelques erreurs de faits et de dates, bien excusables quand on écrit à quatre-vingt-dix ans passés, mais ses exagérations mêmes sont significatives : elles prouvent quelle profonde impression il avait conservée du bon marché de la vie pour peu qu'on eût dans la main un peu de ce précieux talisman qui, alors plus que jamais, ouvrait aisément toutes les portes. Un extrême bon marché coexistait ainsi avec une cherté invraisemblable.

Il n'y eut pas pénurie de produits, mais ils se dérobaient devant l'assignat

En général, sous la Révolution, il n'y eut pas pénurie réelle de produits : ce qui manqua, et cela suffisait d'ailleurs pour créer cherté, misère, disette et même famine, c'était chez les détenteurs des denrées la volonté de les échanger contre un papier qui n'avait jamais inspiré confiance, qu'on fuyait plus qu'on ne le recherchait, que la culture et le commerce notamment ne reçurent jamais qu'avec une extrême répugnance, dont seules la richesse et la terreur parurent triompher pendant quelque temps, mais, en réalité, ne triomphèrent jamais complètement. Le discrédit du papier fut alors la cause presque unique de la cherté de la vie, à la différence de notre temps, où cette cherté en a un très grand nombre, et où le papier-monnaie, solidement étayé sur une confiance inébranlée, circule en trop grande abondance, sans doute, mais circule sans rien perdre de sa valeur, sans que personne le dédaigne, le repousse ou s'en méfie.

(1) T. II, p. 95. C'est en pluviôse an IV, et non pas en l'an III, que Besnard vint à Paris chargé d'une mission de son département, la Sarthe, et c'est alors que le louis valait 6 000 livres en papier. Et il est absolument impossible d'admettre qu'avec ses 6 000 francs assignats il ait pu se procurer tant de choses, au prix où tout était alors en papier

La marchandise qui se dérobait devant l'assignat allait d'elle-même et très volontiers au-devant du numéraire. Les cruelles famines de 1793, de l'an II, de l'an III, auraient été épargnées à la France sans tout l'arsenal des lois révolutionnaires qui prétendirent établir, imposer et maintenir entre le papier et le numéraire une impossible parité, sans la campagne menée contre les métaux précieux, qui força ceux-ci à s'enterrer au fond des jardins, à se cacher dans les greniers et les caves, et à n'en sortir que peu à peu, lorsque les défaites successives des Montagnards, l'établissement d'un régime constitutionnel et surtout une certaine rupture du Directoire avec les éléments les plus avancés, à la suite de la conjuration de Babeuf, eurent rassuré les esprits.

Ou plutôt, à vrai dire, la circulation n'en avait jamais été complètement interrompue, même en pleine Terreur et à plus forte raison après elle : et la dualité de prix, ce signe irrécusable de la dépréciation du papier, s'était établie d'elle-même, portant les denrées payées en assignats à des hauteurs invraisemblables, mais maintenant, au contraire, à un niveau fort bas celles qui s'échangeaient contre l'or et l'argent, d'autant plus appréciés et convoités, semblait-il, qu'ils avaient été plus attaqués et plus rigoureusement proscrits.

La crise ne fut que passagère et disparut avec la suppression du papier-monnaie

C'est ce discrédit absolu du papier-monnaie qui fut sous la Révolution la grande cause, presque la cause unique, de l'élévation des prix : c'est lui qui donna à la cherté une intensité extraordinaire, qui infligea aux populations des souffrances telles que la gêne d'aujourd'hui n'y saurait aucunement être comparée : mais c'est aussi parce que lui seul ou presque seul était en jeu que la crise, si effroyable, fut en même temps passagère ; qu'une fois la cause du mal supprimée, les choses reprirent leur cours accoutumé avec une facilité inespérée, et que le retour à des prix normaux s'effectua comme de lui-même ; puisque aussi bien il n'y eut pas, à proprement parler, de retour, ces prix normaux n'ayant jamais cessé en fait d'être, dans bien des cas, secrètement ou même ouvertement pratiqués.

L'action des causes du renchérissement actuel fut alors très restreinte

Ce n'est pas qu'à la France d'alors aient été épargnées les autres déchéances économiques qui sont l'accompagnement ordinaire des guerres étrangères ou civiles, diminution du travail, nombreuses levées d'hommes, dévastation des pays qui étaient le théâtre de la guerre, etc. Mais leur action fut certainement peu intense et peu durable en comparaison des épreuves du même genre que nous venons de traverser. Toutes ces causes ordinaires de renchérissement n'agirent alors que d'une façon relativement restreinte, tandis que l'on souffrit cruellement et de la surabondance et surtout du discrédit profond d'un papier-monnaie de qualité détestable ; et c'est ce qui rendrait factices et peu concluants tous les rapprochements que l'on pourrait être tenté de faire entre cette histoire et la nôtre, si tentants qu'ils soient d'ailleurs et si naturels.

Non seulement les prix n'étaient pas alors exagérés quand ils étaient exprimés en numéraire, mais il semble même qu'ils aient subi, en dépit des événements, un certain fléchissement, facilement explicable d'ailleurs par le peu d'abondance de la monnaie métallique et par la réduction du pouvoir d'achat de la population, où la Révolution avait fait plus de nouveaux pauvres que de nouveaux riches. Dès l'an III, nous l'avons vu, les prix en numéraire étaient plutôt inférieurs à ceux de 1790. En l'an IV et en l'an V les renseignements sur ce point intéressant sont quelque peu contradictoires.

Tantôt le désir ardent de numéraire déterminait le producteur ou le commerçant à se contenter de moins qu'autrefois ; tantôt, au contraire, le défaut de circulation et les habitudes prises pendant le cours du papier produisaient une certaine tension des prix qui les maintenait plus haut qu'en 1790. A deux jours de distance, on peut lire dans les rapports de police de frimaire an IV qu'avec une pièce de 3 livres on peut se procurer maintenant ce que sept ou huit ans plus tôt on n'aurait pas eu pour 6 livres, ou, au contraire, que les cultivateurs exigent en numéraire le double de ce qu'ils demandaient naguère quand la denrée était plus rare et le signe métallique moins abondant : qu'il faut payer par exemple 3 livres un boisseau de pommes de terre qu'un paysan aurait jadis vendu volontiers 15 à 20 sous.

Les journaux soutiennent tantôt l'une tantôt l'autre de ces deux manières de voir.

Les fonctionnaires et les rentiers, mal payés quand ils recevaient du papier et point payés du tout depuis qu'ils devraient recevoir du numéraire, ne manquent jamais d'affirmer, dans leurs lamentations réitérées et malheureusement trop fondées, que leur sort est d'autant plus cruel que les prix, même en numéraire, sont en augmentation sensible depuis 1790 : mais les Conseils peuvent entendre plusieurs de leurs orateurs, Réal aux Cinq Cents, Lebrun aux Anciens, invoquer la notoriété publique pour affirmer le contraire, et Dupont de Nemours, dans son journal *l'Historien* (1), protestant vivement contre l'allégation que les campagnes vendent plus cher qu'en 1789, mentionne des prix observés par lui dans la Sarthe pour démontrer qu'il n'en est rien.

Le retour à l'équilibre économique

Il y eut sans doute alors une période d'oscillation et d'incertitude pendant laquelle les tendances les plus diverses purent, en effet, s'accuser selon les localités et selon les objets. A partir de la seconde moitié de l'an V, quand le papier-monnaie eut entièrement disparu de la circulation et ne fut plus qu'un souvenir et que l'équilibre économique tendit à se rétablir, l'orientation des prix prit plus de régularité, et c'est alors que l'on peut noter à cet égard quelques-unes des conséquences du grand bouleversement révolutionnaire.

Baisse considérable des objets de luxe

En dépit du préjugé contraire et de certains faits peut-être trop facilement généralisés, les objets de luxe subissent une baisse considérable, évidemment parce qu'ils sont peu demandés. Il a pu y avoir, après thermidor, une frénésie de luxe et de plaisirs, due en partie à des causes morales trop faciles à comprendre, en partie au désir de se débarrasser au plus vite de ses assignats, dont on ne pouvait tirer quelque parti qu'à la condition de les jeter pour ainsi dire par les fenêtres ; mais, vers la fin du Directoire, les choses ont déjà sensiblement changé. Les anciens riches sont devenus pauvres ; les nouveaux riches, effrayés par les emprunts forcés, les exigences fiscales, d'autant plus à craindre que les embarras financiers sont plus aigus, osent peu, en général, mettre leur richesse au grand jour. Gêne réelle ou gêne affectée ont également pour résultat une sensible diminution des achats

Baisse des produits agricoles

Mais les objets de luxe ne sont pas seuls atteints par la baisse : il en est de même de bien des denrées de première nécessité, les produits agricoles, par exemple, et tout particulièrement des deux les plus importants, les grains et les bestiaux. Pendant tout le cours du papier-monnaie, la culture a évité de vendre et constitué ainsi des stocks considérables : elle a accru le nombre de ses bestiaux et mieux aimé leur faire consommer ses fourrages et ses grains que de les vendre contre du papier : elle a réussi souvent à éluder les réquisitions ruineuses.

Quand le danger du papier-monnaie paraît définitivement écarté, quand, d'autre part, les impôts, longtemps éludés, sont de nouveau exigés avec rigueur, toutes ces réserves affluent sur les marchés et y déterminent une baisse sensible, constatée et déplorée dans presque tous les rapports des commissaires du Directoire exécutif, à tel point que la baisse des grains, comme jadis leur cherté, commence à être dénoncée comme un malheur public, et que des voix s'élèvent pour réclamer impérieusement la liberté d'exportation, ce crime antirévolutionnaire par excellence pour lequel, hier encore, l'opinion publique et la législation n'avaient jamais cru avoir assez de sévérité ni de rigueur.

D'un rapport de fructidor an VI sur les prévisions budgétaires pour l'an VII, il résulte que le septier de blé est tombé, dans la plupart des départements producteurs, d'un prix moyen de 24 francs en 1789 à celui de 18. Les comptes rendus décadaires des commissaires du Directoire dans les départements sont unanimes à constater que les prix des céréales et des bestiaux se sont abaissés dans des proportions considérables.

Hausse de la main-d'œuvre agricole

Et cet abaissement était d'autant plus fâcheux pour l'agriculture que toute différente était la tendance en ce qui concerne le taux des salaires. Ils s'étaient notablement élevés, en dépit du maximum, et pendant la grande dépréciation du papier, cette augmentation avait pris des proportions telles que les administrations elles-mêmes en étaient pour ainsi dire effarées. La main-d'œuvre avait fait connaissance alors avec les hauts salaires, et elle entendait les conserver.

« Les agricoles, écrit en floréal an V le commis-

(1) 2 floréal an IV.

saire du Directoire près le canton de Quinsac (Gironde) (1), qui en 1790 travaillaient les vignes à raison de 15 à 18 sous pour toutes les façons d'usage, même dans les plus grands jours, exigent à présent de 40 à 45 sous par jour. Ils se coalisent dans les cabarets au mépris de l'article 26 du titre 88 de la loi du 26 septembre 1791, et se réjouissent ensemble, tandis que les pauvres propriétaires gémissent en secret au sein de leur famille de l'impossibilité de pouvoir faire travailler leurs vignes à cause de la tyrannie des travailleurs, qui se prévalent de la pénurie des bras. »

« Le prix de la main-d'œuvre est généralement du double de celui de 1790 », écrit le commissaire du Directoire exécutif près le département du Morbihan (2).

Il a même haussé bien davantage, au dire d'un propriétaire de l'Indre qui adresse au Conseil des Cinq-Cents, en ventôse an VI (3), une plainte véhémente sur les exigences exorbitantes des ouvriers, et leur habitude de rompre leurs engagements au moment même où les travaux deviennent le plus urgents : « Les juges de paix sont là-dessus d'une insouciance étonnante, et leurs décisions ne démontrent que trop qu'il n'y a pas réciprocité de justice entre les fermiers et leurs domestiques à gages... Tout le monde veut être journalier et fixer arbitrairement le salaire de ses travaux... Ils ont réduit de beaucoup les heures de travail que leur prescrivent les coutumes locales, n'en emploient que la moitié, et se font payer le double, d'où il résulte que la main-d'œuvre a quadruplé de prix (4), leurs exigences pour la nourriture sont devenues aussi sensiblement plus grandes. »

« Les mœurs de la Révolution, constate Dupont de Nemours (5), ont introduit parmi les ouvriers de campagne l'habitude de faire de plus fortes consommations et des consommations plus recherchées : il leur faut de plus beau pain, plus de viande, plus de vin : pour les battages, les ouvriers de plusieurs cantons, qui prenaient le 16e, exigent et obtiennent le 12e. »

Sous le Consulat, la cherté de la main-d'œuvre, surtout agricole, continue à être signalée dans les rapports de plusieurs Conseils généraux (6) comme extrêmement fâcheuse pour l'agriculture.

Le bon côté de cette augmentation était le progrès qui se manifestait dans la manière de vivre des artisans. « Non seulement leur nourriture journalière est meilleure, constate le *Rédacteur* du 24 messidor an VI, en ce qu'ils mangent proportionnellement plus de viandes et de légumes qu'autrefois, mais elle est plus également distribuée. Jadis, deux misérables repas à 5 sols et même à 4 sols et demi, avec de l'eau claire pour boisson, alimentaient tous les garçons tailleurs, cordonniers, selliers, maçons, etc., dans Paris, pendant toute la semaine. En revanche, ils se saoulaient... les dimanches et la moitié du lundi. Aujourd'hui, ces mêmes ouvriers mangent et boivent moins les décadis et primidis, les dimanches et les lundis, mais, en revanche, ils font meilleure chère tous les jours et boivent généralement un peu de vin à tous les repas. Leur physique et leur moral ne peuvent que gagner à ce changement de régime. »

Une légère hausse sur le coût général de la vie, tel fut l'aboutissement de la crise révolutionnaire

Avec le secours d'un important document datant du Consulat, les statistiques des départements dressées par les préfets de l'an IX à l'an XII, intéressantes surtout pour le sujet qui nous occupe lorsque, comme il arrive parfois, ainsi pour le Doubs, la Moselle, les Deux-Sèvres, l'Eure, etc., on s'est livré à des rapprochements entre les prix-courants de 1790 et ceux de l'an IX, il est possible de mesurer à peu près les conséquences dernières auxquelles aboutissait, quant au coût général de la vie, la grande secousse révolutionnaire, au moment où elle allait faire place, pour longtemps, à une période de stabilité.

Une certaine augmentation, mais beaucoup moins grande que celle à laquelle on pouvait s'attendre, telle est l'impression d'ensemble qui résulte de cette comparaison. Un article a sensiblement diminué, le sel, conséquence évidente de la suppression de la gabelle : sur les grains, les tendances sont très diverses selon les régions : la hausse est générale et très marquée sur le vin, dont évidemment la consommation s'est accrue, et sur le bois, qu'ont rendu rare les terribles dévastations que depuis le commencement de la Révolution les populations riveraines ont constamment pratiquées dans les forêts.

Elle est plus manifeste encore pour le prix de la main-d'œuvre, partout en hausse très sensible : s'il faut en croire le préfet Debry, dans le Doubs, les gages moyens d'un domestique homme seraient passés de 90 à 150 livres, ceux d'un garçon de charrue de 125 à 180, ceux d'une servante de basse-cour de 35 à 75 ; dans la Moselle, le préfet Colchen, qui aime à préciser, et qui précise sans doute trop, veut que les gages moyens d'un domestique homme aient été de 82,77 en 1789 et soient de 128,44 en l'an VIII.

Une augmentation notable aussi soit des gages soit de la journée de travail, quoique un peu moindre, est constatée dans l'Eure, dans les Deux-Sèvres : en un mot, le fait est général, et il suffirait à lui seul pour entraîner à sa suite un certain relèvement général du niveau des prix : relèvement singulièrement modéré d'ailleurs. Voir, comme par exemple dans ce dernier département, les œufs se payer 6 sous la douzaine au lieu de 5, la viande aussi 6 sous au lieu de 5, le beurre valoir 13 sous au lieu de 10, ou comme, dans le Doubs, les souliers coûter

(1) Arch. Gironde, 4 701.

(2) 25 messidor an IV (F c. III, Morbihan, 6). « Ce renchérissement est un des effets désastreux du gouvernement tyranique qui a failli perdre la France : on a tant prêché l'égalité dans les rapports les plus absurdes, notamment dans celui des fortunes, que l'artisan a élevé son salaire pour soutenir une dépense plus élevée, et s'est emparé du luxe qui échappait ailleurs... »

(3) Cf. aussi les *Souvenirs* de Dufort de Cheverny, riches en détails sur ce point. « Les journées des ouvriers sont à un prix fou (II, 368, juillet 1798) ; un charretier, un laboureur, qu'on payait 120 francs et plus, a maintenant des gages de 600 francs ; un marreur de vignes, qui gagnait 10 sols, coûte maintenant 3 livres et est nourri ; et le blé ne vaut que 20 sols le boisseau. Pour les journaliers, le vin est à 3 sols, le pain à 2, les journées à 80 ou 40 (II, 386). »

(4) A. E. III, 27.

(5) 18 frimaire an IV.

(6) Ain, Creuse, Gironde, Saône-et-Loire, etc., etc.

8 francs au lieu de 6, c'était évidemment une solution heureuse d'une crise qui avait un moment porté les œufs à 10 francs pièce et les chaussures à 20 000 francs.

La situation actuelle n'autorise pas les mêmes espoirs

On pourrait souhaiter semblable conclusion au bouleversement actuel des prix : je dis souhaiter, mais non pas, hélas ! espérer. La perturbation économique résultant de la Révolution avait été extrêmement violente, mais en même temps elle n'avait été ni très générale, ni très profonde, ni très durable : elle avait eu un caractère superficiel et factice : il n'en est pas de même aujourd'hui, et c'est pourquoi nous n'avons malheureusement nullement le droit de compter sur une aussi prompte et aussi complète amélioration.

M. MARION.

LA STATISTIQUE ET LES MŒURS

Théâtres et Spectacles de Paris

Les recettes de 1850 à 1918

Le *Bulletin de Statistique du Ministère des Finances* (numéro d'octobre 1919, qui vient de paraître) publie les tableaux ci-dessous, que nous reproduisons parce qu'ils constituent un élément d'appréciation très suggestif touchant les conditions de la vie dans le pays. On y verra notamment le développement énorme pris par les cinématographes.

Le prélèvement du droit des pauvres, remarque l'*Economiste Français* (24. 1. 20), est calculé suivant les taux ci-après, conformément aux lois actuellement en vigueur :

1° Un décime par franc en sus du prix de chaque billet dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre et dans les concerts quotidiens, soit le onzième de la recette brute ;

2° 5 % sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par des artistes ou associations d'artistes, ledit taux ne pouvant être appliqué à l'égard des concerts où les artistes seraient rémunérés par voie de cachets, les risques de l'entreprise restant à la charge d'une tierce personne ;

3° Le quart de la recette brute, soit 25 %, à l'entrée des bals, feux d'artifices, concerts non quotidiens autres que les concerts d'artistes, courses ou exercices de chevaux et des autres lieux de réunion ou de fêtes publiques. (Un arrêté pris chaque année par le préfet de la Seine confère au directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris la faculté de recourir à la voie de l'abonnement lorsque le prélèvement par voie de contrôle direct est trop onéreux pour l'administration. Ce même arrêté l'autorise également à concéder les modérations qu'il juge utiles, soit en faveur des spectacles assujettis au prélèvement légal du quart de la recette brute, soit en faveur de fêtes de bienfaisance : dans le premier cas, le taux de perception peut être abaissé jusqu'à 15 % pour les bals et au onzième pour les autres spectacles ; dans le second cas, il peut descendre jusqu'à 5 et même 1 %).

En ce qui concerne les représentations à bénéfice, et sur justification de leur caractère spécial, le droit est calculé sur le prix ordinaire des billets sans tenir compte des majorations qui y seraient apportées.

I. Recettes brutes des théâtres et spectacles de Paris et montant du droit des pauvres (1850-1918) :

	Recettes brutes (1).	Droit des pauvres perçu (1).		Recettes brutes (1).	Droit des pauvres perçu (1).		Recettes brutes (1).	Droit des pauvres perçu (1).
1850 ....Fr.	8 206 818	694 091	1873	16 504 373	2 059 465	1896	30 071 334	3 429 193
1851	8 661 916	995 792	1874	18 368 279	2 348 420	1897	30 742 364	3 284 217
1852	9 537 993	1 083 316	1875	20 907 391	2 611 731	1898	31 110 543	3 307 574
1853	11 352 222	1 249 188	1876	21 663 662	2 651 812	1899	33 159 566	3 404 355
1854	10 738 078	1 182 521	1877	20 978 180	2 728 055	1900 (Exp.).....	57 923 640	5 784 654
1855 (Exp.).....	13 828 123	1 542 237	1878 (Exp.).....	30 657 499	3 906 342	1901	33 949 536	3 503 871
1856	12 186 125	1 335 407	1879	20 619 310	2 772 147	1902	37 258 234	3 854 307
1857	12 722 501	1 389 240	1880	22 614 018	2 915 872	1903	38 925 859	3 530 665
1858	12 737 498	1 370 291	1881	27 134 418	3 173 041	1904	40 025 502	3 958 149
1859	12 452 314	1 368 332	1882	29 068 592	3 280 028	1905	41 933 968	4 324 989
1860	14 432 914	1 614 340	1883	29 144 609	3 263 891	1906	43 260 531	4 281 529
1861	13 704 501	1 580 560	1884	25 984 054	2 971 383	1907	45 753 048	4 828 432
1862	14 506 683	1 644 264	1885	25 590 077	2 943 267	1908	45 857 182	5 055 824
1863	15 800 517	1 775 910	1886	25 074 458	2 989 372	1909	51 419 517	5 400 090
1864	16 023 665	1 797 237	1887	22 062 440	2 794 767	1910	56 797 735	6 119 490
1865	15 907 006	1 804 675	1888	25 007 074	3 023 430	1911	58 762 484	6 347 219
1866	16 962 502	1 866 564	1889 (Exp.).....	32 138 998	4 438 143	1912	65 492 992	7 116 062
1867 (Exp.).....	21 983 867	2 431 078	1890	23 013 459	3 182 855	1913	68 452 395	7 523 573
1868	12 361 020	1 656 706	1891	23 599 657	3 195 325	1914	41 606 315	3 809 777
1869	15 198 000	1 827 028	1892	22 533 316	3 139 703	1915	23 744 686	2 675 195
1870 (Guerre)..	8 107 285	1 016 909	1893	28 132 106	3 161 467	1916	46 389 421	4 834 428
1871 (Guerre)..	5 715 113	399 348	1894	29 257 431	3 263 203	1917	62 936 863	6 510 102
1872	16 144 597	1 795 250	1895	29 661 331	3 284 762	1918	80 218 861	7 631 345

(1) Les chiffres publiés dans la colonne 3 représentent le produit intégral du droit des pauvres. Ceux de la colonne 2 ne comprennent qu'une partie des recettes sur lesquelles a été prélevé ce droit. Jusqu'en 1892, ces chiffres correspondent seulement aux recettes des principaux théâtres et spectacles. A partir de 1893, ils ont été complétés par les recettes des cafés-concerts et autres établissements analogues. Enfin, le chiffre donné à compter de 1912 est encore plus exact, car il comprend l'intégralité des recettes des théâtres et spectacles de Paris, sans autres exceptions que les recettes des fêtes foraines, séances isolées et établissements abonnés. Pour ces dernières, la perception du droit des pauvres s'est élevée, en 1914, à 854 022 fr. 75 ; en 1915, à 521 206 francs ; en 1916, à 623 155 francs ; en 1917, à 795 592 francs, et en 1918, à 347 126 francs.

II. Relevé des recettes brutes des principaux théâtres et spectacles de Paris en 1918

Théâtres subventionnés

Comédie Française .....Fr.	2 077 119
Odéon	1 186 758
Opéra	1 400 206
Opéra-Comique	3 405 011
TOTAL.....Fr.	8 069 095

Théâtres

Albert-Ier ....Fr.	232 089
Ambigu	596 814
Antoine (Théâtre)..........	1 013 086
Apollo	692 607
Arts (Théâtre des).........	169 014
Athénée	787 985
Belleville	77 893
Bouffes-Parisiens	358 070
Capucines	239 284
Château d'Eau	31 174
Châtelet	2 019 568
Cluny	168 847
Comédie Mondaine	89 544
Comédie-Royale	978 962
Déjazet	210 264
Eden Lyrique	93 439
Edouard VII..............	808 970
Empire (Ex-Etoile)........	520 480
Fémina	149 169
Gaîté	732 528
Gobelins	167 046
Grand Guignol	493 815
Grenelle	190 788
Gymnase	844 531
Impérial	41 806
Little Palace	153 896
Michel (Théâtre)..............	478 736
Moderne	167 528
Moncey	321 791
Montparnasse	153 177
Palais-Royal	1 093 805
Porte-Saint-Martin	927 017
Réjane (Théâtre)...........	498 076
Renaissance	838 886
Sarah Bernhardt	884 444
Scala (la)	1 293 096
Théâtre-Nouveau	272 007
Vieux-Colombier	32 846
Trianon	585 565
Variétés	610 285
Vaudeville	1 448 077
TOTAL.........Fr.	20 580 605

Concerts et cafés-concerts

Artistique-Concert .....Fr.	38 979
Ba-Ta-Clan	677 629
Bateaux-Parisiens	236 488
Bobino	216 986
Bouffes-du-Nord	567 205
Bruant	23 917
Brunin Concert	93 451
Casino Montmartre........	83 500
— Montparnasse........	192 800
— Saint-Martin..........	89 778
Caveau de la Répub........	237 319
Chansonia	365 952
Chat Noir..................	40 186
Chaumière (la).............	115 073
Cigale (la)..................	712 163
Concordia	177 971
Deux Masques	31 700
Eden-Concert	89 346
Eldorado	765 839
Européen	848 715
Excelsior-Concert	112 364
Fantasio	104 222
Fauvette (la)...............	826 981
Folies-Belleville	186 463
Folies-Parisiennes	89 632
Fourmi (la).................	118 628
Gaîté-Montparnasse	321 177
Gaîté-Rochechouart	713 481
Grande-Roue	22 624
Kursaal	497 609
Lune Rousse (la)...........	208 711
Marjal (Concert)...........	67 042
Mayol (Concert)	1 113 361
Moulin-de-la-Chan..........	51 944
Noctambules	76 596
Palais de Glace............	10 357
Palais du Travail..........	50 600
Perchoir	174 041
Petit-Casino	653 164
Pie qui Chante (la)........	146 986
Presse (Palmar.)...........	57 426
Quat'Z'arts	48 899
Renaissance M. H...........	71 820
Rouge (Concerts)...........	11 317
Royal	3 217
Senga	270 683
Sirène (la)..................	355 759
Touche (Concerts)...........	53 948
Univers (Conc. de l').......	173 109
Variétés Parisiennes.......	128 939
XXe Siècle..................	76 036
Zénith	336 408
TOTAL.........Fr.	11 704 879

Music-Halls

Alhambra ....Fr.	1 098 764
Casino de Paris...........	4 085 164
Folies-Bergère	2 919 790
Marigny	166 577
Olympia	2 454 252
TOTAL.........Fr.	10 724 549

Cirques-Skatings

Palais des Sports.....Fr.	803 304
Grande-Roue	145 230
Cirque Médrano..............	485 504
Nouveau-Cirque	602 299
Elysée-Montmartre	67 165
Tabarin	153 339
TOTAL.........Fr.	2 253 836

Musée

Musée Grévin...........Fr.	335 350

Concerts d'artistes

Conc. Conservatoire.....Fr.	37 963
Conc. Lamoureux...........	174 787
TOTAL......Fr.	212 750

Cinématographes

Alexandra ....Fr.	269 930
American-Théâtre	175 231
Artis.-Pathé-Doual	396 991
Arts (des)	361 399
Aubert-Palace	1 141 200
Bagnolet (Pathé)...........	113 247
Barbès	319 274
Batignolles	256 416
Bosquets (des).............	122 734
Bosquet	96 240
Brunin (Pathé).............	158 321
Buzenval	59 817
Cambronne	108 066
Central	254 270
Chantecler	266 813
Cinemax	159 025
Cirque d'Hiver..............	195 647
Cluny	135 818
Colisée (du)	321 864
Consortium	154 737
Cristal-Palace	210 990
Cyrano	285 850
Cyrano-Journal	109 478
Demours-Palace	412 618
Eden des Gobelins..........	68 723
Electric	511 538
Etats-Unis (Théât.).........	924
Excelsior	268 633
Famulia	61 364
Family	82 026
Féerique	335 106
Flandre	106 368
Folies-Dramatiques	357 943
Folies-Javel	12 827
Gaîté Cinéma	124 163
Gaîté Palace	86 299
Gaîté Parisienne	171 225
Gallia	76 192
Gambetta	122 105
Gaumont-Palace	1 601 830
Gaumont-Théâtre	346 574
Gobelins-Palace	34 293
Grand Cinéma	90 905
Grand Royal	91 939
Grenelle-Palace	198 715
Hôtel-de-Ville	147 881
Idéal	56 089
Jeanne-d'Arc	82 717
Kinérama-Pathé	115 034
Lamarck	199 840
Lecourbe	494 958
Lutetia	1 027 336
Lyon (de)	141 411
Magic-ciné	149 105
Magic-Palace	222 717
Magique (Théâtre)..........	346 415
Maillot-Palace	380 820
Majestic	120 482
Mésange (la)..............	89 599
Mille Colonnes	85 165
Moderne	99 396
Montrouge	154 760
Mozart	283 588
Nouveau-Ordener	181 380
Olympic (Boyer-B.).........	160 462
Olympic (J.-Jaurès)........	90 570
Omnia (Variétés)...........	829 491
Opéra	654 636
Ordener (Chapelle)	110 025
Orléans-Palace	117 194
Palace	249 609
Palais des Fêtes	836 913
Palais des Gobelins........	271 222
Pal.-Montparnasse	275 745
Pal.-Rochechouart	454 168
Panthéon (du)..............	60 791
Paradis	191 264
Paris-Ciné	153 457
Parisian	723 956
Passy	84 708
Pathé-Journal	148 163
Pathé-Palace	1 068 641
Pépinière	211 221
Pigalle	128 778
Plaisir	126 989
Populaire	26 765
Pyrénées-Orientales	15 230
Rambouillet	135 654
Raspail	145 083
Récamier	266 391
Rochechouart	217 205
Saint-Denis	63 843
Saint-Marcel	118 778
Saint-Michel	142 590
Saint-Paul	515 303
Secrétan	128 754
Select (Gab. Ka)..........	192 683
Splendid-Palace	33 537
Succès-Palace	125 731
Ternes (des)	172 365
Théâtre Montmartre	104 976
Tivoli	864 207
Triomph	216 550
Univers	177 836
Vanves	170 240
Visions de Guerre	15 862
TOTAL.........Fr.	26 338 292
TOTAL GÉNÉRAL.........Fr.	80 218 360

III. Récapitulation

	Recettes en 1918.	Recettes en 1917.
Théâtres subventionnés..Fr.	8 069 095 70	6 761 108 71
Théâtres	20 580 605 06	20 221 117 59
Concerts et cafés-concerts..	11 704 379 89	9 761 634 15
Music-Halls	10 724 549 62	6 462 614 61
Cirques, skatings, bals......	2 253 836 90	1 887 519 99
Musées	335 350 75	285 449 96
Concerts d'artistes	212 750 75	179 562 80
Cinématographes	26 338 292 03	17 377 864 78
TOTAUX.........Fr.	80 918 860 80	62 936 863 13

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Quelques Instructions et Souhaits
Joies et Douleurs

AU SEUIL DE LA NOUVELLE ANNÉE (1)

Devoir civique du clergé

De S. Em. le cardinal DE CABRIÈRES (*S. R. Montpellier*, 16. 1. 20) :

... Amené à parler du résultat des élections législatives, le cardinal se dit heureux de voir siéger à la Chambre les trois députés catholiques de l'Hérault, dont l'activité rendra au département qu'ils représentent les meilleurs services, et il recommande aux prêtres de ne pas se désintéresser des questions de représentation nationale, départementale ou municipale : les intérêts de la religion sont en jeu, et il importe de les soutenir et de les défendre...

Ecoles libres — Ecoles professionnelles
Question sociale — Moralité publique

De S. Em. le cardinal MAURIN (*S. R. Lyon*, 9. 1. 20) :

... Il faut maintenir les écoles libres à tout prix parce qu'elles sont, pour l'ordinaire, le grand moyen de donner aux enfants une formation religieuse assez solide pour assurer leur persévérance. — Les écoles professionnelles ont, à l'heure actuelle, une importance capitale, et doivent être favorisées par une aide empressée et aussi efficace que possible (2). — La question sociale ne peut se trancher sans les principes de justice, de charité et de liberté bien comprise qu'enseigne la morale catholique. C'est aux prêtres à rappeler ces principes et à encourager de tout leur dévouement les groupements professionnels qui s'en inspirent. Enfin, Son Eminence rappelle que dans la question si délicate et si grave de la moralité publique, les prêtres, dans leur enseignement, doivent se conformer aux ordres et aux avis donnés par l'autorité ecclésiastique, qui a le droit et le devoir de parler...

La Guerre et le ministère paroissial
Rentrée de Dieu dans la société et dans les lois

De Mgr LATTY (*S. R. Avignon*, 11. 1. 20) :

... Sa Grandeur se plaît à reconnaître la note d'harmonie existant entre le premier pasteur du diocèse et son clergé, note mise en évidence par les fêtes inoubliables du jubilé [de Mgr l'archevêque]. A ce titre, les mérites et les vertus de ses prêtres appartiennent un peu à Monseigneur, qui aime à les revendiquer comme à partager leurs douleurs et leurs épreuves. Elles ont été grandes pendant la guerre au front et à l'arrière, mais Dieu y a mêlé de singulières consolations. Telles paroisses, par exemple, que l'éloignement de leur curé semblait devoir détourner de l'Eglise, ont accueilli avec enthousiasme l'envoyé de Monseigneur. La foi est vive toujours en Vaucluse, et les prêtres, s'ingéniant, comme ils le font, à prendre avec leurs fidèles le contact, offert par les circonstances, de peines ou de joies, assureront à leur ministère le succès qu'il mérite. Oui, l'Eglise a sa place et très grande partout, les indifférents, les ennemis mêmes le reconnaissent et l'appellent à l'aide pour l'enfantement du monde nouveau en perspective. Les chefs politiques dépassés par l'immensité de la tâche ne savent par où commencer. Nous touchons au point extrême du conflit qui éclata, depuis un siècle, entre Dieu et les libertins. Une décision s'impose. Elle sera en faveur de Dieu, qui rentrera, nous l'espérons, dans la société et dans les lois...

Travail et économie — Modes — Lectures
Cinémas — Congrégations — Régions dévastées
Clergé et Denier du culte

De Mgr CHOLLET, archev. Cambrai (Lettre du 21. 12. 19) :

... La France est une grande famille menacée de la banqueroute. Que tous les Français aient à cœur de travailler et de produire. Qu'ils s'imposent le sacrifice de renoncer aux dépenses superflues ; que les colifichets du luxe disparaissent, que le gaspillage cesse ; qu'on ne voie plus cet étalage de vêtements indécents ou inconfortables, fragiles comme des toiles d'araignées, et qui souvent ne doivent qu'à leur prix, où l'orgueil est flatté, la préférence dont ils sont l'objet. Permettez-nous, nos bien chers Frères, cette observation vulgaire et peut-être terre à terre, mais dont l'avantage est de faire toucher du doigt l'opportunité de nos conseils. Si chaque Français adulte faisait tous les jours l'effort nécessaire pour fournir un travail supplémentaire équivalant à un franc — et cet effort est modeste ; — si tous les jours il s'imposait une économie de un franc, et dans ce temps de vie chère l'économie est petite, — c'est de plus de cinquante millions que s'augmenterait, chaque soir, la fortune de la France...

Vous savez comme nous que les commandements de Dieu, surtout le sixième et le septième, sont les grands mutilés de la guerre. Trop de Français ont oublié que la chasteté est la condition de l'honneur des familles, et de la santé et même souvent de la vie des individus ; la volupté a tari les sources de la vie et flétri le sang dans trop d'organismes ; elle a ébranlé bien des maisons et éteint la flamme de trop de foyers.

Le sens de la propriété a été faussé ; la distinction du tien et du mien a perdu sa valeur ; des fortunes se sont édifiées qui ne pourraient avouer leurs origines ni justifier leurs méthodes d'acquisition.

La piété elle-même, si florissante pendant les premières années de la guerre, subit une éclipse inquiétante...

Il faut que 1920 soit une année de réaction contre tant d'égarements... Soyez décentes, femmes chré-

(1) La *D. C.* (t. 3, pp. 104-109) a déjà reproduit les instructions et souhaits des card. ANDRIEU et AMETTE et de NN. SS. CHESNELONG, HUMBRECHT, BONNET, BARDEL, RUMEAU, DE CORMONT, LEMONNIER, DUPARC, MANIER, DE DURFORT et GIBAY.

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 25.

tiennes, vous serez distinguées, vous serez estimées dans la même mesure... Veillez sur vos lectures, que les romans y aient moins de part ; que les romans mauvais, que les pièces de théâtre licencieuses ne se trouvent jamais dans vos mains. C'est un préjugé de croire et c'est une sottise de dire qu'une femme du monde doit connaître le livre du jour. Aucune femme ne peut connaître le livre du jour, car chaque jour publie plus de livres qu'elle n'est capable d'en lire ; et les bons livres ne sont pas ceux qui ont la vogue, mais ceux qui rendent l'âme plus saine. Fuyez les cinémas, éloignez-en vos enfants. Ces représentations sont contraires à l'hygiène du corps et à la santé de l'âme ; elles ébranlent la sensibilité et la troublent, excitent d'une façon immodérée la nervosité, souillent trop souvent l'imagination et déposent dans l'esprit des idées qui, par le jeu de la vie, cherchent à se réaliser et à jeter les hommes dans le vice ou dans le crime dont les tableaux les ont frappés. Priez par-dessus tout, priez Dieu qui est le Maître du monde ; pratiquez la religion, nous vous en avons dit la nécessité et comment elle seule sauve les éléments essentiels au relèvement de notre pays.

Nous faisons appel à la prière des âmes religieuses, de celles surtout qui, dans la solitude de leurs monastères, vivent de l'amour de Jésus, de la pratique de la vertu, et ont épousé la Croix avec le divin Crucifié... Que cette année leur donne la sécurité dans leurs patriotiques abnégations ; qu'elle amène vers elles les recrues qui sont les meilleures garanties de l'avenir de notre France bien-aimée.

Qu'à vous tous, nos bien chers Frères, l'année nouvelle assure joie, santé, aisance, honneur. Comme nous voudrions, quand nos courses pastorales nous ramèneront au milieu de vous, voir partout les maisons reconstruites, les intérieurs riants, les figures saines et heureuses, les foyers peuplés, les fleurs ornant la fenêtre propre et largement ouverte au soleil et à l'air du bon Dieu, la statue de la Vierge et du saint Patron surmontant la porte, comme pour garder contre la maladie et l'adversité, les enfants répandant la vie dans les jardins et par les rues, les charrues traçant de nouveaux sillons à la place de ceux qu'ont creusés les projectiles de mort, les tas de gerbes gonflant la plaine parmi les tertres des sépultures guerrières. Notre prière supplie Dieu de vous bénir tous, de bénir vos personnes et vos intérêts, vos maisons et vos champs, votre travail et votre repos.

Nous ne voudrions pas terminer cette lettre de vœux sans nous tourner vers nos prêtres et leur redire notre affection comme notre admiration. Combien nous avons souffert et combien nous souffrons encore avec eux ! Nous avons, depuis un an, visité le plus grand nombre des paroisses ; nous venons encore, pendant deux jours, de parcourir le champ de bataille des dernières semaines. Nous nous sommes assis sur les fûts de colonnes renversées ; nous avons pleuré sur les autels détruits ; nous avons prié dans les églises provisoires, hélas ! trop exiguës, installées ici dans un salon hospitalier, là dans une école où les offices alternent avec les classes, ailleurs dans une grange obscure...

Vos habitations sont aussi délabrées que vos églises, mes bien chers amis. Je les ai vues, et mon cœur est encore brisé au souvenir de ces chambres sans lumière et sans chaleur, où la lèpre du salpêtre couvre les murs, où les morsures des obus ont dévoré les plafonds, où le vent, par les fenêtres mal jointes et par les vitres de papier, fait entendre sans fin sa plainte et fait sentir le froid et l'eau des pluies d'hiver. La guerre n'a pas, pour vous, mis fin aux privations. Le denier du culte versé par les fidèles ne vous permet pas de faire face aux plus urgentes nécessités de la vie. Entrerons-nous dans le détail ? Dirons-nous à nos catholiques du diocèse que leurs offrandes de ces cinq dernières années — si quelques réserves aujourd'hui épuisées n'étaient venues s'y ajouter — étaient juste suffisantes pour assurer à chaque prêtre le traitement annuel dérisoire et outrageant de 180 francs ; 45 francs par trimestre, 15 francs par mois...

Clergé — Congrégations — Vocations — Patronages

De Mgr Leynaud (*S. R. Alger*, 9. 1. 20) :

Monseigneur l'archevêque... prie avec instance ses prêtres de travailler ardemment à devenir, pour la gloire de Dieu et le bien de leurs paroisses, des saints, de vrais prêtres de Jésus-Christ ; c'est son souhait le plus pratique. Se tournant ensuite vers les supérieurs de communautés religieuses qui l'entourent, il les charge de transmettre à leurs Supérieurs généraux l'hommage de son respect, de ses vœux et de sa reconnaissance pour l'apostolat qu'ils exercent, de façon si féconde et si généreuse. Revenant à ses prêtres, il les félicite d'avoir apporté tout leur zèle à la réalisation du programme élaboré, le 31 décembre 1918, et indique les étapes principales de l'apostolat pour l'année 1920 : les vocations sacerdotales, l'union de tous les patronages existants ou à créer, le Synode. Pour les vocations sacerdotales, Sa Grandeur demande d'appliquer, dans chaque paroisse, l'organisation qu'il a ordonnée ; à ce prix, on pourra regarder l'avenir des Séminaires avec quiétude. Pour les patronages, Monseigneur désire que, tout en gardant chacun son autonomie, sa physionomie propre, ils se groupent tous dans une Union diocésaine de la Jeunesse catholique...

Dieu saura bien « compléter et affermir » la paix faite sans Lui

De Mgr Berthoin (*S. R. d'Autun*, 10. 1. 20) :

... Une autre joie... c'est la signature de la paix le lendemain de la fête du Sacré Cœur, jour de la fête du Saint Cœur de Marie. Le ciel manifeste par là qu'il prend cette paix en main et saura la rendre féconde et durable, malgré toutes les difficultés. C'est la joie ; mais la tristesse et les inquiétudes proviennent de la manière dont elle a été faite par les hommes.

Cette paix, elle a été faite sans Dieu : le Vicaire de Jésus-Christ a été exclu de ces négociations où son action aurait été si bienfaisante. On pourrait même dire qu'elle a été faite contre Dieu. Vous connaissez la parole prononcée par celui qui a eu la part prépondérante dans ces débats : *Le Christianisme a échoué dans son œuvre, j'espère réussir à sa place par la Société des Nations.*

Voilà pourquoi elle n'est pas la paix de justice et de réparation à laquelle la France avait droit. Voilà pourquoi, nous, les vainqueurs qui ne sommes pas responsables de la guerre, nous aurons peut-être à porter des charges financières plus lourdes que nos ennemis, coupables de la guerre et vaincus. Voilà pourquoi cette paix si longue à se réaliser paraît en même temps si peu solide.

Dieu néanmoins l'a adoptée et faite sienne. Il saura bien la compléter et l'affermir. Mais il faut d'abord constater que sans Lui rien n'est possible. A nous de rappeler cet enseignement de l'Evangile et d'en montrer la réalisation.

Retraites — Séminaires
Vie chère, clergé et Denier du culte

De Mgr Marcellac (*S. R. de Pamiers, 8. 1. 20*) :

... Nous avons vu refleurir la vie apostolique ; se multiplier les retraites et les missions ; et bien des chrétiens, négligents ou égarés, reprendre le chemin de l'église et de la Table Sainte. *Tous* les ecclésiastiques du diocèse — fait unique peut-être dans nos annales ariégeoises — ont été appelés, cette année, à une retraite, à ces exercices spirituels qui sanctifient et qui sauvent. Le Petit Séminaire a été organisé, conformément au vœu de l'Eglise, à la pensée du Concile de Trente, aux recommandations de Léon XIII, de Pie X, de Benoît XV, comme le réclament les besoins actuels pour protéger les vocations sacerdotales, trop rares.

Les Séminaires sont les pépinières de prêtres, il faut les remplir. Et il faut aussi pourvoir à l'existence matérielle du clergé. Monseigneur en est préoccupé jusqu'à l'obsession : il le déclarera. N'a-t-il pas multiplié ses appels à ses diocésains, s'adressant à leur conscience et à leur cœur ? N'a-t-il pas ordonné une enquête supplémentaire ? N'a-t-il pas nettement exposé leur devoir aux municipalités, bénéficiaires de l'ancien budget des cultes ? Et lorsqu'elles réclament un curé, n'a-t-il pas soin de poser préalablement les conditions pratiques ?... Ne vient-il pas, enfin, pour remédier à la cherté de la vie, d'élever, de nouveau, le taux des honoraires de messes ?...

L'évêché réinstallé à Arras
Travail et restrictions — Morale et religion

De Mgr Julien (*S. R. d'Arras, 8. 1. 20*) :

Vous ne serez pas étonnés que nous formulions un souhait particulier pour notre siège épiscopal retrouvé, pour la bonne ville d'Arras, dont nous avons repris possession depuis Pâques dernier. Arras, qui fut l'un des remparts de la France contre l'invasion barbare, et qui a soutenu pendant cinq ans un siège glorieux, mais cruel, Arras, qui recevait hier, des mains de M. le président de la République, la croix de guerre et la croix d'honneur comme la juste récompense de son intrépidité, Arras est déjà notre consolation et notre espérance.

Nous sommes heureux d'y avoir pu établir, après deux ans d'attente, notre résidence, avec notre vénérable Chapitre, nos vicaires généraux et notre administration diocésaine. Nous n'avons pas attendu que tout fût prêt pour nous recevoir. Nous avons fait crédit à la Providence, et elle a répondu à notre fidélité. Les bureaux du Secrétariat ont été installés tout près de notre évêché. Le Grand Séminaire, pourtant si maltraité par le canon, offre un confortable asile à quatre-vingts séminaristes. L'institution Saint-Joseph a repris sa vitalité d'antan. Les enfants affluent dans les écoles libres et dans les pensionnats. Les communautés religieuses reconstituent, avec les débris de leur maison, les cadres et les œuvres de leur vocation. Mais il reste encore à faire. La population d'Arras est presque doublée, et pour suffire aux besoins spirituels nous n'avons que des chapelles de secours et une seule église digne de ce nom, Notre-Dame des Ardents. Puisse la municipalité répondre au désir des fidèles et à notre appel et se mettre au travail sans retard !

Au moment où l'Etat s'apprête à faire peser sur le pays des charges écrasantes, deux choses sont de nécessité première, le travail intense et les restrictions volontaires. Or ces deux choses ne relèvent pas des lois, mais de la conscience. C'est à la conscience, en effet, que le ministre des Finances a senti le besoin de faire appel en présentant le projet d'un nouvel emprunt, et il a cru devoir confier, au clergé et aux instituteurs, la mission d'éclairer les esprits. Vous le ferez bien volontiers, Messieurs... Quant aux restrictions commandées par l'intérêt commun, elles rentrent si bien dans l'harmonie d'une société chrétienne, telle que l'a faite l'Evangile de Jésus-Christ, qu'il vous suffira de dire à vos fidèles : « Vivez en chrétiens et vous vivrez en bons serviteurs du pays. »

Quand les gouvernements se voient obligés de réclamer des vertus en même temps que des impôts, ils avouent ainsi la nécessité de la morale, aussi bien que de la religion, sans laquelle la morale manque de point d'appui. Que ne vont-ils jusqu'au bout de leur devoir en rouvrant les portes toutes grandes à l'influence de la religion ?...

Clergé, pèlerinages et Denier du culte
Elections et revendications catholiques
Religion et Patrie

De Mgr Caillot (*S. R. de Grenoble, 8. 1. 20*) :

... Monseigneur souligne les principaux sujets de joie au cours de l'année écoulée : le retour de nos prêtres démobilisés, si édifiants dans leurs retraites et dans la reprise du saint ministère, le magnifique et si consolant pèlerinage diocésain-national du 10 août à La Salette, la mémorable consécration de Montmartre, la générosité admirable avec laquelle ses diocésains ont répondu à son appel en faveur du denier du culte, et dont il augure bien pour l'exercice de la nouvelle année.

Autre motif d'espérance, le résultat des élections législatives ; résultat significatif et par le chiffre des élus bien pensants, plus de 200, et par celui des sectaires non réélus ; d'où l'on peut conclure, semble-t-il, à l'espoir de voir aboutir quelques-unes de nos revendications catholiques, la reprise des relations avec le Vatican, l'établissement d'un statut légal pour l'Eglise, la répartition proportionnelle scolaire, le retour de nos chers religieux, et très particulièrement de nos Chartreux bien-aimés.

Cependant, ne nous laissons pas aller trop vite à l'optimisme ; il y a encore trop de sujets d'inquiétudes dans le pays. L'autre jour, le ministre des Finances faisait appel, du haut de la tribune, aux instituteurs et au clergé — au clergé, en second lieu, naturellement ! — Nous n'avons jamais marchandé notre concours au gouvernement, quand il nous l'a demandé aux heures critiques de la guerre, mais nous n'attendons pas de lui le mot d'ordre pour nous dévouer, corps et âme, à la cause de la patrie comme au salut des âmes. Nous sentons autant, sinon mieux que personne, le mal dont souffre le pays. Seulement, nous manquons de sujets, comme ailleurs on manque de bras...

LE CLERGÉ ET LA PRESSE

L' "Ouest-Eclair" et M. l'abbé Trochu

Communiqué de S. Em. le cardinal Dubourg, archevêque de Rennes, publié le 10. 1. 20 :

A maintes reprises et de divers points de l'horizon, des plaintes sont parvenues à l'archevêché sur la présence et sur l'action souveraine et maîtresse d'un

prêtre dans un journal de notre ville. Hier encore, M. Jean Guiraud parlait dans la *Croix* de Paris des hommes néfastes qui ont semé la « discorde au sein de la Bretagne ».

L'autorité diocésaine, qui partageait les mêmes sentiments, a tenu compte de ces avertissements, n'a pas ménagé les exhortations et, allant plus loin, a demandé à ce prêtre la promesse formelle de sortir du journal en question, et elle l'a même exigée par *écrit*.

La prolongation de la guerre a retardé la mise à exécution de cet engagement. Mais la guerre est finie, et l'heure de l'échéance a sonné. En conséquence, à partir de ce jour, le prêtre en question cesse toute collaboration directe ou indirecte, et d'une manière absolue, au journal dont il s'agit.

L'ACTION DE LA « JEUNE-RÉPUBLIQUE »

« Avant les grandes Réunions d'avril 1920 »
« Effort et Travail nouveau »

M. Marc Sangnier, député de Paris, écrit dans son journal hebdomadaire *la Démocratie* (18. 1. 20) :

Avons-nous jamais eu de plus fortes raisons d'espérer ? Je ne le crois pas.

LE TRIOMPHE ACTUEL DES IDÉES PASSÉES

Les idées pour lesquelles, depuis vingt ans, nos amis ont lutté avec une si méritoire ténacité, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, triomphent maintenant partout en France. Alors que, naguère, nous n'étions qu'une avant-garde parfois aventureuse et âprement combattue, c'est aujourd'hui, autour de nos idées, que s'opère la grande réconciliation nationale, autour de notre programme démocratique que se fait la concentration de toutes les bonnes volontés agissantes.

Je reviens de Rome, et l'accueil si chaleureux, si affectueux du Pape et des cardinaux, les sentiments dont s'inspiraient toutes les longues conversations que nous avons eues là-bas, me permettent d'espérer que la grande réconciliation de l'Eglise et de la République, du Christianisme et de la Démocratie française, que nous avons si passionnément voulue, pour laquelle nous avons si âprement combattu, sera demain une magnifique et féconde réalité.

Il s'agit seulement que nos amis, par indécision, par faiblesse ou par lâcheté, ne laissent point passer l'heure providentielle, l'heure de Dieu, qu'ils ne retrouveront peut-être plus jamais si, par malheur, ils la laissent échapper.

Mais il ne servirait à rien de se réjouir, de s'enthousiasmer au contact de ces admirables certitudes, si l'on n'accomplissait immédiatement le bon travail nécessaire qui s'impose, si, avec une grande et cordiale discipline, on n'organisait l'effort de propagande pratique, très aisé d'ailleurs, aujourd'hui.

PROPAGANDE ET ORGANISATION NÉCESSAIRES

Un programme. Un quotidien

Il importe toutefois de ne pas rester dans le vague. Il me paraît utile de proposer dès maintenant à nos camarades un plan de travail et d'action pour une période de trois mois. C'est, en effet, dans trois mois, pendant la semaine de Pâques, du 5 au 11 avril, que se tiendront à Paris les très importantes réunions qui auront, j'en suis sûr, une influence décisive sur tout notre mouvement démocratique.

Nous comptons que non seulement, au cours de ces quelques semaines, la *Jeune-République* tiendra son Congrès national, et nos œuvres sociales parisiennes — *Foyers et restaurants coopératifs* — leurs assemblées générales, mais que la *Démocratie* pourra réunir également tous ses amis et traiter avec eux la si grave question de la création éventuelle d'un quotidien : il s'agit de savoir sur quelles bases nouvelles de collaboration financière et intellectuelle pourra s'établir celui-ci, s'il y aurait lieu de fonder une Société et d'émettre des actions, si le nouveau journal sera l'organe officiel de la Ligue, etc.

Nous croyons, d'autre part, qu'il serait intéressant de profiter de la présence à Paris de tous nos amis de province pour établir une sorte d'union morale entre tous les journaux qui, ayant les mêmes tendances, auraient tout intérêt à concerter leur action dans le pays et même à se soutenir mutuellement par l'envoi de notes ou d'articles communs. Une réunion de cette nature, tout en laissant, bien entendu, à chaque feuille son autonomie complète, pourra avoir les plus utiles rendements.

Action syndicale et coopérative

De même, il y a, me semble-t-il, grande opportunité à intensifier partout et à coordonner l'action syndicale et coopérative de nos camarades ; ceux-ci, aussi bien dans les Syndicats de la C. G. T. que dans les Syndicats issus de l'action sociale catholique, ont intérêt à ne pas être isolés et à pouvoir bénéficier mutuellement de leur expérience personnelle. Il y aurait assurément place pour des réunions d'un caractère social très pratique dans cette semaine de Pâques.

Education civique des jeunes

Enfin, nous voudrions organiser pour les jeunes une série de cours d'éducation civique qui dureraient quelques journées seulement et auxquels pourront sans doute assister facilement, à cette époque, les jeunes gens désireux d'utiliser ainsi leurs vacances de Pâques, tout en prenant part, à l'issue de ces cours, aux grandes manifestations d'ordre général qui compléteraient l'ensemble des réunions projetées.

Action internationale

Une dernière idée m'est particulièrement chère. Notre mouvement n'est pas seulement national. Ils sont nombreux, dans les autres pays d'Europe — et nous avons pu nous en rendre compte tout dernièrement à Rome, en causant avec un de nos camarades italiens, membre du Parti populaire, et qui vient d'être nommé député, — ils sont nombreux ceux qui, naguère sillonnistes de tendances et de cœur, sont arrivés à représenter aujourd'hui, dans leurs divers Parlements, des idées et des sentiments très analogues aux nôtres. Ne serait-il pas utile de profiter de la grande rencontre de la semaine de Pâques pour nous concerter avec eux ? Nous comptons déjà sur la venue d'amis de Belgique, de Pologne et d'Italie, et peut-être même de la Yougo-Slavie et de la Tchéco-Slovaquie. La véritable Société des nations, celle qui doit assurer la paix et la fraternité du monde, ne saurait être le résultat d'un simple effort diplomatique : elle doit résulter de l'union profonde des peuples eux-mêmes. C'est dire toute l'urgence d'une initiative telle que celle que nous proposons.

APPEL AUX SECTIONS DÉPARTEMENTALES ET AUX FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Il faut donc que tous nos camarades songent dès maintenant à se rendre libres du 5 au 11 avril, mais il faut aussi qu'ils n'arrivent pas à Paris les mains vides, je veux dire qu'ils nous apportent des idées nettes, des expériences et des projets précis. Nous demandons tout particulièrement aux ligueurs de la *Jeune-République* d'organiser sans tarder leurs sections départementales ou leurs fédérations régionales. Avons-nous besoin de répéter ici, encore une fois, qu'il y a quelques mois les statuts de la Ligue ont été profondément modifiés par la dernière assemblée générale, de manière justement à permettre l'existence d'un lien très souple entre toutes les organisations provinciales auxquelles, sans demander aucune renonciation à l'autonomie propre de leurs groupes, la *Jeune-République* se contente de fournir un terrain pratique d'étude et de collaboration fraternelle ? Nous saluons avoir joie l'éclosion et le développement de groupements régionaux dans le Sud-Est, dans le Midi, dans la Normandie, dans la Gironde et, pour ainsi dire, déjà dans toute la France, rattachés intimement à la *Ligue de la Jeune-République*, qui n'est autre chose que l'ensemble même de tous ces organismes particuliers. Nous savons, d'ailleurs, que la Fédération du Finistère sent, elle aussi, la nécessité d'une action nationale commune. Espérons que, d'ici trois mois, les dernières hésitations seront vaincues et que ces hardis et victorieux pionniers de l'idée démocratique auront à cœur d'apporter l'appoint de leur force et de leur expérience à une organisation nationale, de la puissance de laquelle ils bénéficieront eux-mêmes.

Au Parlement même, il est certain que la *Jeune-République*, les anciens sillonnistes et les démocrates se rapprocheront pour une fraternelle collaboration. Déjà des conversations et des rencontres cordiales ont été échangées entre eux ; mais il est nécessaire que l'union ne soit pas seulement parlementaire ; c'est l'effort même de nos camarades de toute la France ainsi que leur action dans le pays qui doivent être, autant que possible, unifiés.

Oubliez « les difficultés et les froissements anciens » Que la collaboration s'organise en toute hâte, peu importe sous quelle forme

En écrivant ces lignes, j'ai le sentiment très net que, si nos amis le veulent, nous sommes à la veille d'un essor nouveau et superbe. En présence de la tâche immense qui s'impose à tous, de quels poids pourra encore peser, dans la balance, le souvenir de difficultés et de froissements anciens ? Je supplie mes amis les plus directs et les plus intimes de ne regarder que le but à atteindre, d'écarter dédaigneusement toutes les questions de personnes, d'agir avec tact et prudence sans doute, mais avec la hâte si justifiée d'aboutir promptement, car, en vérité, le temps presse et les heures sont comptées. Peu nous importe, d'ailleurs — nous tenons à le répéter encore une fois ici et nous en avons donné la preuve en acceptant, de fort bonne grâce, les transformations radicales des statuts de la Ligue, — que nous importe la manière pratique dont s'organisera la nécessaire collaboration : nous demandons seulement qu'elle puisse exister et que chacun s'efforce de la rendre complète et aisée.

En attendant, pendant les trois mois qui nous séparent encore de cette semaine de Pâques, tous nos amis, nous l'espérons, auront à cœur d'employer généreusement jusqu'à leur moindre instant de liberté. Ce n'est pas seulement d'un travail matériel qu'il s'agit, mais bien aussi d'un effort intellectuel en vue de préparer le programme démocratique de demain. La Section de la Seine donne, à cet égard, un exemple qui est à suivre, en organisant toute une série de réunions d'études, dont il sera rendu compte dans la *Démocratie* et dont nous espérons l'effet le plus salutaire.

Nous allons commencer à préparer, au 38 du boulevard Raspail, à côté même de la Maison de la *Démocratie*, de très vastes locaux, devenus libres depuis la guerre, et qui nous permettront d'abriter toutes les assemblées du Congrès, même les grandes réunions publiques. Nous pourrions avoir de 2 500 à 3 000 personnes assises et nous n'aurons plus besoin de recourir à la location de salles étrangères. Mais tous ces préparatifs matériels ne serviraient à rien s'ils ne devaient accueillir l'expansion d'une vie ardente et passionnée, s'élevant vers un avenir que Dieu fait tout proche et comme à la portée de notre main.

Que la vieille amitié qui fit naguère la force et le charme de notre jeunesse soit aujourd'hui plus vive et plus conquérante que jamais ! Les épreuves et les deuils n'ont dû servir qu'à la creuser davantage et qu'à la rendre plus indéfectible encore. Ne renonçons jamais à ce qui a fait et à ce qui fera toujours le meilleur de nous-mêmes, je veux dire le don pur et désintéressé de nos vies à un idéal qui les domine divinement. L'expérience qui étoufferait cette flamme de jeunesse serait funeste. Elle ne sera bienfaisante que si elle nous confirme tous dans la volonté de réaliser aujourd'hui ce qu'il y avait de meilleur dans nos rêves d'autrefois.

MARC SANGNIER.

NOTRE PALESTINE

La Palestine du chrétien savant et pieux, du touriste, du pèlerin, de l'archéologue et du professeur d'Ecriture Sainte, du prédicateur et de l'officier à l'armée d'Orient, est celle que nous présente le Guide historique et pratique *des* PROFESSEURS DE NOTRE-DAME DE FRANCE, *à Jérusalem.*

On pourrait, au même titre, l'appeler Notre Syrie et Notre Méditerranée, *car ce Guide en Palestine est complété par des études sur la Syrie, l'Egypte, la Turquie, la Grèce, l'Italie du Sud, les îles, etc.*

Plein de renseignements pratiques et historiques, illustré de 72 cartes et plans, c'est le Guide *recommandé par toutes les revues savantes.*

Volume in-16 de 800 pages. Relié toile, 13 francs ; relié peau, 16 francs ; port, 0 fr. 35.

PARIS, 5, RUE BAYARD

Calendrier des indulgences plénières

Les indulgences que l'on peut gagner, jour par jour, comme membre d'une des grandes confréries ou comme fidèle à certaines prières ou pratiques. C'est un calendrier intime et bien précieux : il révèle des trésors innombrables de grâces. Prix ... port.

Pour expliquer l'usage du Calendrier annuel : Demander le Manuel général pour le Calendrier des Indulgences *par le même auteur, chanoine* ROTHE. *Jolie brochure de 44 pages. Prix, 0 fr. 35 ; port, 0 fr. 10.*

Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRE PRATIQUE COMPLET
DE LA
LÉGISLATION sur les Pupilles de la Nation

TROISIÈME PARTIE
Qui a la responsabilité et la surveillance des Pupilles de la Nation

Chapitre II — Organismes spéciaux (1)

Section I — Service public nouvellement créé

61. — Coup d'œil d'ensemble. — Pour remplir à l'égard des orphelins et enfants assimilés la mission de patronage qu'implique leur adoption par l'Etat, la loi des pupilles a créé un service public constitué par une série d'organismes.

Au sommet, à Paris, l'Office national, rattaché au ministère de l'Instruction publique, prend les mesures d'ordre général intéressant les pupilles, joue le rôle de Conseil consultatif, et est institué tribunal d'appel des décisions des Offices départementaux.

Au-dessous, dans chaque département, l'Office départemental, présidé par le préfet, crée les sections cantonales et nomme les conseillers de tutelle, exerce sur toutes les familles ayant des pupilles une surveillance plus ou moins étendue d'après les catégories, contrôle les établissements ou particuliers à qui il a confié des pupilles en garde, distribue des subventions et en vérifie l'emploi.

Enfin, sous la dépendance des Offices départementaux, les sections cantonales sont, en quelque sorte, les pépinières de délégués des Offices départementaux.

§ 1er — L'Office National

A) Constitution

62. — Rattachement au ministère de l'Instruction publique. — L'Office national est un établissement public, géré par un Conseil supérieur présidé par le ministre de l'Instruction publique et composé de 99 membres. (L., art. 12.)

Le rattachement de cet organisme au ministère de l'Instruction publique a soulevé de graves objections. Le rapporteur au Sénat n'a pas dissimulé les arguments sérieux invoqués en faveur du ministère de la Justice (2). Les motifs très brefs indiqués pour justifier un autre système restent plus inquiétants que convaincants :

> Votre Commission a eu, avant tout, le souci de faire participer l'Institut des pupilles à tous les grands mouvements d'idées, à tous les progrès, d'en faire véritablement une œuvre sociale contemporaine ayant ses racines profondes dans la vie du pays. Elle a écarté le rattachement au ministère de la Justice et s'est ralliée au projet du Gouvernement en adoptant le rattachement au ministère de l'Instruction publique.

A la séance du Sénat du 31 mars 1916, M. de Las-Cases déposa un amendement tendant au rattachement au ministère de la Justice. Il insista sur le fait que la tutelle des biens comme la puissance paternelle étaient tout naturellement placées sous le contrôle judiciaire. D'autre part, c'est un fait indéniable que le ministère de l'Instruction publique apparaît avec un caractère politique. Défendus par M. Jénouvrier et combattus par le ministre de l'Instruction publique, ces arguments n'ont pas prévalu (1).

L'amendement de Las-Cases a été repris et développé à la Chambre des députés par M. Aristide Prat, combattu par le garde des Sceaux et, comme tous les amendements déposés devant la Chambre, rejeté (2).

63. — Représentation des diverses forces nationales, à l'exclusion du clergé, des Congrégations et de l'enseignement privé. — Ce vaste aréopage est réputé par le législateur représenter toutes les forces nationales; les sénateurs et députés s'y rencontrent à côté des délégués de la magistrature, des ministères, des Conseils municipaux, de l'enseignement, des Chambres de commerce, des Syndicats, des Coopératives ouvrières de production et de consommation, des Associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre, etc.

Mais, dans ces « forces nationales » si variées et d'ailleurs si inégales d'importance, le Sénat et la Chambre, sur les instances de leurs Commissions et du Gouvernement, ont formellement refusé d'assurer de droit une place au clergé, aux Congrégations religieuses charitables et, en fait, à l'enseignement privé.

Reprenant et étendant la thèse vigoureusement soutenue au Sénat par M. de Lamarzelle (3), M. Jacques Piou demandait à la Chambre (4) qu'on ajoutât à la liste « cinq ministres du culte, dont trois appartenant au culte catholique ». A l'appui de son amendement, il insistait sur le devoir absolu de la nation de respecter et sauvegarder les croyances des enfants adoptés, de ceux en particulier qui, ayant perdu toute famille, trouveront dans l'Etat un père adoptif investi de la plénitude de la puissance paternelle. A défaut de texte imposant à l'Etat le respect effectif des croyances de l'enfant adoptif, la collaboration du ministre du culte à l'œuvre de l'Office national offrirait du moins une garantie :

> Sa présence ne sera pas seulement une manifestation platonique ; ce sera l'affirmation d'un principe, la reconnaissance d'un droit, ce sera l'indication de la règle à suivre.
>
> Sa présence suffit pour tenir en échec ces hostilités

---

(1) Le chap. Ier (Le Tuteur et le Conseil de famille) a paru dans la *D. C.*, 1919, t. 2, pp. 808-811, où l'on trouvera les références des deux premières parties de ce Commentaire.

(2) Rapport de M. Perchot, p. 40

(1) L'amendement a été rejeté (chiffres rectifiés) par 194 voix contre 51 (*J. O.*, pp. 233 à 239).

(2) Chambre des députés, séance du 23 juill. 1917 (*J. O.*, pp. 1935 à 1939).

(3) Séance du 9 juin 1916 (*J. O.* du 10, pp. 523 et suiv.).

(4) Séance du 23 juill. 1917 (*J. O.* du 24, pp. 1939-1945).

systématiques, pour secouer les inerties volontaires. Elle donne la possibilité de dénoncer les abus, la possibilité au moins de protester contre eux, dernière ressource des minorités sacrifiées ! Son élimination sera l'élimination de toute éducation religieuse.

L'amendement a été combattu par le garde des Sceaux, qui a soutenu que son adoption conduirait à l'abrogation du principe fondamental de la loi de Séparation, en vertu duquel aucun culte n'est désormais reconnu par la République. Vainement alléguerait-on que de modestes Associations pourront avoir leurs représentants, alors que le clergé n'en a pas, car ces Associations, si petites et si humbles qu'elles soient, sont légales tandis que « l'Association formée par le clergé n'a plus d'importance légale » (1).

La confusion commise sur ce point a été relevée sans que le garde des Sceaux ait pu répondre un seul mot à cet argument. M. Groussau a rappelé que dans le texte, voté par la Chambre, de la loi sur les dommages de guerre (devenu depuis l'art. 12 de la loi du 31 mars 1919, § 6), les ministres du culte sont appelés en cette qualité à faire partie des Commissions.

Il y aurait lieu d'ajouter que l'existence légale des ministres du culte et de leur hiérarchie est si peu ignorée des pouvoirs publics que la jurisprudence des tribunaux en a fait état dans de nombreuses décisions (1) et que l'Administration elle-même l'a déjà plus d'une fois expressément reconnue pour conclure des arrangements transactionnels (2).

Au surplus, quand il s'est agi de la participation aux emprunts, de la collecte de l'or, de l'organisation des restrictions alimentaires, etc., le Gouvernement, loin d'oublier cette force sociale, a officiellement sollicité chaque fois le concours des évêques et des curés. L'importance de ce concours a été expressément reconnue au Sénat et à la Chambre par les ministres des Finances, M. Ribot et M. Klotz.

Comme tous les amendements proposés à la Chambre, l'amendement de M. Piou a été rejeté (3).

En ce qui concerne l'enseignement privé, un amendement, présenté au Sénat par M. Jénouvrier, tendant à ce que parmi les membres élus par le Conseil supérieur de l'Instruction publique il y en eût nécessairement « un pris parmi les membres de l'enseignement privé », avait été repoussé presque sans discussion (4).

Il en a été de même quand il s'est agi de la représentation des Congrégations (5).

En pleine guerre, après tant de services rendus, après tant d'actes d'abnégation et d'héroïsme qui ont suscité l'admiration de tout l'univers, pareille exclusion de ces éléments d'élite de la nation fran-

(1) Séance du 23 juill. 1917 (*J. O.* du 24, p. 1942).

Ce grave débat mérite de retenir l'attention : il convient de citer l'échange d'observations entre MM. Viviani, Piou et Groussau :

« M. LE GARDE DES SCEAUX. — La Chambre et le Sénat ont proclamé, au sortir de leurs discussions, qu'aucun culte n'était reconnu par la République.

» Et vous nous demandez de prendre en considération tel culte, exercé en France, et d'en distinguer tels membres qui, légalement, viendront faire partie d'Associations comme celles que prévoit la loi. Je ne fais pas appel au catholique, je ne fais pas appel au légiste : je fais appel au juriste. Je lui demande de me faire la réponse qu'il entend se formuler au fond de lui-même. Quelle serait cette réponse, en toute loyauté ? « Abrogez la loi de Séparation. »

» Demandez cela, nous serons prêts à le discuter ; mais, tandis que cette loi existe, et elle existera aussi longtemps qu'existera le régime actuel, prétendre que nous abrogions par surprise et par une sorte de lapsus de mémoire une des grandes lois auxquelles nous avons été conduits par les combats que vous nous avez imposés (*Applaudissements sur les bancs des gauches et du parti socialiste*) ; vouloir abroger subrepticement une telle loi à la faveur de je ne sais quel amendement aux voies indiscernables, venir nous demander cela...

» M. JACQUES PIOU. — Il n'y a rien de pareil !

» M. LE GARDE DES SCEAUX. — Ce n'est peut-être pas dans votre pensée...

» M. JACQUES PIOU. — Vous m'avez interrogé, voulez-vous ma réponse immédiatement ? Cela me dispensera d'une réplique ultérieure.

» M. LE GARDE DES SCEAUX. — Volontiers.

» M. JACQUES PIOU. — Je n'ai pas eu du tout la pensée d'abroger indirectement la loi de Séparation. Ce serait une puérilité de ma part. La loi de Séparation existe ; le clergé n'a plus de rang officiel. C'est entendu. Vous ne l'appelez pas à l'Office national en vertu du rang officiel qu'il avait jadis et que vous lui reconnaissiez. Mais l'association religieuse forme un groupement social. Or, vous appelez dans l'Office national les représentants de tous les groupements sociaux ayant quelque importance. Vous reconnaîtrez bien que le groupement religieux a une importance peut-être égale aux Sociétés d'épicerie ou de boulangerie. Je vous demande d'appeler le ministre des cultes comme les délégués de ces groupements sociaux, et rien de plus. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

» M. LE GARDE DES SCEAUX. — Monsieur Piou, la confusion qui nous divise — confusion qui n'existerait pas une minute si, au lieu de nous trouver devant une assemblée politique, qui aime et qui a raison d'aimer les synthèses, nous nous trouvions, l'un et l'autre, au pied d'un tribunal civil — est celle-ci : c'est que vous comparez à une Association, si petite qu'elle soit, si humble qu'elle soit, mais qui est légale (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs des gauches et du parti socialiste*), une Association dont je ne nie pas l'importance morale et intellectuelle, mais qui, permettez-moi de vous le dire, depuis l'acte que j'ai cité tout à l'heure, n'a plus d'importance légale. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*) Voilà la différence. »

(1) L'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 6 févr. 1912 (abbés Esdolue et Journiac) a posé en principe « qu'il ne lui appartenait pas [à la Cour d'appel] de rechercher si les mesures prises par les chefs hiérarchiques des prêtres en procès étaient conformes aux règles canoniques et de les apprécier ». Les juges sont donc tenus d'accepter les décisions de ces supérieurs : c'est la reconnaissance la plus manifeste de cette hiérarchie qu'on affecte ailleurs d'ignorer. (Cf. *Rev. Org. et Déf. relig.*, 1912, nº 140, p. 83, texte de l'arrêt et reproduction d'une importante note publiée dans la *Gazette des Tribunaux*, nº du 22 févr. 1912.)

(2) C'est ainsi que, dans l'affaire de l'Eglise d'Alix, pour donner un caractère définitif à un arrangement concernant un échange entre des parcelles constituant des dépendances de l'Eglise et d'autres parcelles comprises dans un décret d'attribution au département du Rhône, l'Administration a fait intervenir au contrat « S. Em. le cardinal-archevêque de Lyon » ; sans cette intervention de l'archevêque, qui cependant n'avait point été partie au procès solutionné par l'arrêt de la Cour de Lyon du 31 mars 1914 (*Revue d'Org. et de Déf. religieuse*, 1914, p. 411), le département n'aurait eu aucune sécurité, car d'autres « fidèles » auraient pu se prévaloir de la loi du 2 janv. 1907 pour réclamer la parcelle de l'église abandonnée.

Pareillement, à l'occasion de salles de catéchisme réputées dépendances de l'église Saint-Louis à Lyon, l'autorité diocésaine a été appelée à intervenir dans un contrat d'échange avec les hospices de cette ville. Le contrat du 9 novembre 1915 mentionne qu'il est passé entre « Son Éminence le cardinal Sevin, archevêque de Lyon, agissant en ladite qualité et comme représentant les fidèles du diocèse ».

(3) Chambre des députés, séance du 23 juill. 1917 (*J. O.* du 24, p. 1945, col. 1).

(4) Sénat, séance du 9 juin 1916 (*J. O.* du 10, p. 529).

(5) Rejet de l'amendement de Lamarzelle. Sénat, séance du 9 juin 1917 (*J. O.*, du 10, p. 523 et s).

çaise ne constitue pas seulement une injustice envers eux et à l'égard des millions de familles catholiques qui placent les intérêts religieux au premier rang de leurs préoccupations tant pour leurs enfants que pour la patrie : cet ostracisme unique au monde — nous regrettons d'être contraint de le constater — apparaît à beaucoup comme une raison de suspecter les intentions de la majorité du Parlement dans le vote de la loi.

Les membres du clergé, des Congrégations et de l'enseignement privé ne pourront donc entrer dans cet office de 99 membres que si quelques-uns sont choisis par les groupes d'œuvres spéciales appelées à voter pour 18 délégués.

Cette possibilité de désignation par voie électorale — et d'après des règles fort imparfaites n'offrant aucune garantie sérieuse contre les fraudes (1) — est illusoire ; elle ne saurait être une compensation des places attribuées de droit aux autres catégories de « forces sociales », lesquelles, du reste, peuvent avoir encore un certain nombre de représentants désignés par les groupes électeurs. En conséquence, nulle considération de principe ou de fait ne peut justifier ni pallier l'exclusion systématique de tous les représentants, plus spécialement autorisés, des catholiques.

64. — Place faite aux femmes dans l'Office. — Observons que sur les 99 membres du Conseil supérieur il doit y avoir au moins 12 femmes.

B) Mode de recrutement des membres du Conseil supérieur

65. — Membres de droit et membres élus. — Conditions requises. — Durée des mandats. — L'art. 12 de la loi de 1917 fait entrer dans le Conseil supérieur deux catégories de membres :

1° Des membres de droit, puisant leur titre dans les fonctions qu'ils remplissent ; tels sont le président du Conseil municipal de Paris, le premier président de la Cour de Cassation, etc. ;

2° Des membres nommés ou élus. (D. 15 nov. 1917, art. 1.)

Les membres *de droit* font partie du Conseil aussi longtemps qu'ils conservent la fonction qui les y a fait entrer. Le décret ne leur impose aucune condition spéciale d'âge.

Les membres *élus* doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques. Ils sont nommés pour quatre ans, mais indéfiniment rééligibles.

Les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation cessent de plein droit de faire partie du Conseil ; il est pourvu dans les six mois au remplacement des membres du Conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat. Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement du Conseil, il n'est procédé à aucune élection (D., art. 1er). Un certain nombre de groupes, Conseils supérieurs de l'Instruction publique, de l'Assistance publique, de l'Agriculture, du Travail, ont reçu de la loi le mandat de désigner eux-mêmes leurs délégués. Pour les dix-huit autres, l'art. 12 de la loi ayant laissé à un règlement d'administration publique le soin de préciser le mode de désignation des délégués, le décret du 15 novembre 1917 a, dans ses art. 63 à 85, tracé les règles des élections.

(1) Le décret n'édicte aucune mesure donnant de véritables garanties pour assurer le contrôle des électeurs ayant droit de figurer sur les listes, l'envoi des bulletins à la préfecture, le secret du vote et le dépouillement des scrutins. (Cf. *infra*, n° 77.)

C) Elections des dix-huit délégués des Sociétés et Associations

a) Règles générales.

66. — Principes généraux. — Le décret du 15 nov. 1917, hâtivement rédigé, n'a pas consacré un chapitre spécial aux dispositions générales applicables, en principe, à toutes les élections ; il les a insérées dans le chapitre II, relatif aux élections des délégués des Associations coopératives. Ce chapitre se trouve ainsi contenir deux parties distinctes :

a) Une partie portant le sous-titre « dispositions générales ; formation des listes électorales et mode de scrutin », et qui, dans les art. 64 à 76, contient des règles s'appliquant à toutes les élections ;

b) Une partie, conforme au titre, concernant les élections de certaines Associations.

Avant d'entrer dans le détail de la réglementation nouvelle, à la fois très compliquée et très insuffisante, essayons d'en dégager les principes généraux :

1° Il y aura lieu tout d'abord d'établir la liste des Associations ou Sociétés ayant droit à des délégués ;

2° Une fois la liste arrêtée par le préfet, les Associations choisiront leurs délégués ;

3° Ces délégués éliront à la majorité relative leurs représentants au Conseil supérieur.

67. — Convocation des collèges électoraux. — Les collèges électoraux sont convoqués par un arrêté du ministre de l'Instruction publique qui fixe la date des élections. L'arrêté est publié au *Journal Officiel*. En outre, dans chaque département, il est affiché à la porte de la préfecture, des sous-préfectures et de la mairie des chefs-lieux de cantons.

Dans le département de la Seine, l'arrêté est inséré au *Bulletin municipal* de la Ville de Paris et affiché dans les communes. (D., art. 64.)

68. — Conditions à remplir par les Associations qui veulent prendre part aux élections. — Une Association ne peut participer aux opérations électorales qu'autant qu'elle figure sur la liste établie par le préfet. L'inscription n'est jamais faite d'office. En conséquence, l'Association devra faire une déclaration en y joignant les pièces prescrites par l'art. 101 du décret. Ainsi, le Conseil d'Etat, par arrêt du 21 mars 1919, a décidé que les justifications concernant le nombre des enfants assistés doivent être produites au moment de la déclaration. Il a donc rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Commission qui avait refusé de tenir compte de justifications ultérieurement produites (1). Un autre arrêt du même jour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'une déclaration à l'appui de laquelle n'avaient pas été produits les renseignements exigés par le § 3 de l'art. 101 du décret (2).

La déclaration doit être faite, *dans le délai de dix jours*, à partir de la publication dans le département de l'arrêté ministériel fixant la date des élections. Suivant le principe général qui régit les opérations électorales, elle sera faite sur papier libre. (D., art. 66.)

Elle est adressée par le président de l'Association au maire de la commune dans laquelle l'Association a son siège (à Paris, au préfet de la Seine).

A l'appui de la déclaration, le président dépose les statuts de l'Association, la liste des membres du

(1) Association mayennaise, dame de Guillen d'Avernes, n° 65 060.

(2) Association de Choisy-le-Roi, dame Boulenger, n° 65 199.

Conseil d'administration et les documents justificatifs dont la production est prescrite aux divers groupements. (D., art. 66.)

69. — Etablissement de la liste provisoire. — A l'expiration du délai de dix jours, les maires envoient au préfet du département les déclarations et les pièces jointes.

Le préfet dresse aussitôt une liste provisoire des Associations et fixe, sur les bases indiquées aux art. 79 et 83 du décret, le nombre des délégués que chaque Association aura à élire.

La liste est déposée à la mairie des communes qui ont reçu les déclarations, et le maire avise de ce dépôt les présidents (à Paris, la liste est déposée à la préfecture de la Seine, et les avis sont donnés par le préfet).

70. — Réclamations contre la confection de la liste provisoire. — Dans les cinq jours de la notification du dépôt de la liste provisoire, faite par le maire aux présidents, les membres des Associations intéressées peuvent former un recours.

Les recours sont adressés au préfet.

Ils sont jugés en premier et dernier ressort, sans appel possible, par une Commission spéciale départementale de trois membres, comprenant : 1° un juge du tribunal civil du chef-lieu du département, désigné par le président du tribunal, et faisant fonction de président ; 2° le maire du chef-lieu du département ou son délégué ; 3° un président d'association philanthropique ou professionnelle exerçant le patronage des orphelins de la guerre, désigné par le président du tribunal civil. (D., art. 68, 2.) — A Paris, la Commission est composée de cinq membres désignés par le président du tribunal civil, et comprend, en dehors du juge du tribunal, le maire ou un adjoint d'un arrondissement municipal de Paris, le maire d'une commune suburbaine, et, au lieu d'un seul, deux présidents d'association. (D., art. 68, 3.)

Les décisions de la Commission sont notifiées aussitôt au préfet, qui en avise les intéressés. Elles ne sont pas susceptibles d'appel, mais, conformément aux principes généraux, peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le décret se borne à dire que les réclamations devant la Commission départementale « sont jugées sans délai » (art. 68, 2.) Il n'indique pas si les intéressés seront admis à présenter des explications orales ou si l'instruction de l'affaire sera secrète et écrite. Cette lacune est fâcheuse.

71. — Etablissement de la liste définitive des Associations. — A l'expiration du délai imparti pour formuler les réclamations ou aussitôt après le jugement de celles-ci (les pourvois devant le Conseil d'Etat n'ayant pas d'effet suspensif), le préfet arrête la liste définitive des Associations appelées à prendre part à l'élection, et il invite les présidents de ces Associations à faire procéder à la désignation de leurs délégués dans un délai maximum de huit jours. (D., art. 69.)

72. — Election des délégués. — Chaque Association régulièrement constituée et fonctionnant au moins depuis six mois (D., art. 77 et 81) désigne ses délégués comme bon lui semble, suivant une proportion fixée par le décret d'après des éléments de calcul différents et pour les Associations ouvrières et pour les Sociétés de patronage (1).

73. — Envoi par les Associations de la liste de leurs délégués. — Aussitôt après que les délégués ont été designés (c'est-à-dire au plus tard huit jours après réception de l'invitation préfectorale), le président de chaque Association adresse au maire le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration dans laquelle la désignation a été faite. (D., art. 69.)

Le procès-verbal doit mentionner la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession et la nationalité des délégués. (D., art. 69.)

74. — Affichage de la liste des délégués à la porte de la mairie. — Le maire adresse les procès-verbaux au préfet, et fait afficher à la porte de la mairie la liste des délégués. (D., art. 69 § 3.)

75. — Recours contre la désignation des délégués. — La désignation des délégués peut être attaquée, dans le délai de cinq jours à compter de l'affichage qui doit être fait à la porte de la mairie, devant le juge de paix du siège de l'Association par trois catégories de personnes :

1° Les membres des Associations intéressées ;

2° Le maire ;

3° Le préfet.

Le décret décide que ces contestations seront introduites par simple déclaration au greffe de la justice de paix ; elles seront jugées sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Les décisions seront en dernier ressort et devront être rendues dans les dix jours.

Le jugement est aussitôt notifié par le greffier aux réclamants, au préfet, au maire, et enfin au président de l'Association intéressée. (D., art. 69.)

76. — Etablissement de la liste définitive des électeurs de chaque collège électoral. — Lorsqu'il a été procédé à ces multiples opérations et que les désignations des représentants des diverses Associations sont devenues définitives, le préfet arrête la liste des électeurs de chaque collège électoral. (D., art. 70.) En l'absence de toute réclamation des intéressés, il ne lui appartiendrait pas de modifier d'office la liste provisoire établie par lui (1).

77. — Opérations électorales. — Le décret, malgré les détails dans lesquels il entre, règle d'une manière fort incomplète les opérations électorales. L'art. 71, qui détermine la procédure de l'opération de vote, se borne aux indications suivantes : « Le jour fixé pour l'élection, chaque délégué remet au maire son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur, qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant en suscription le nom et la signature de l'électeur, la désignation de l'Association qu'il représente, l'indication de l'élection et le cachet de la mairie. Ces enveloppes sont aussitôt adressées au préfet. A Paris, les bulletins de vote sont déposés par les électeurs à la préfecture de la Seine et reçus par un représentant du préfet dans les conditions fixées au paragraphe précédent. »

Le décret ne donne pas aux intéressés le moyen de contrôler l'envoi de leurs bulletins de vote, et la remise des bulletins au maire ne leur confère qu'une garantie insuffisante contre les erreurs, les oublis ou les indiscrétions.

78. — Recensement des votes. — En ce qui concerne le dépouillement du scrutin, l'art. 72 décide seulement : « Le recensement des votes du département est fait à la préfecture dans le délai de cinq jours à dater de l'élection. Il y est procédé, pour chaque collège électoral, par une Commission com-

(1) Cf. *infra*, nos 82 et 83.

(1) Cf. Cons. d'Etat, 25 juill. 1919, commenté *infra*.

posée d'un représentant du préfet, président, et de quatre électeurs appartenant au collège électoral, désignés par le préfet. Il est dressé un procès-verbal des opérations de la Commission. »

Le décret ne prescrit donc aucune mesure garantissant la réception générale des plis envoyés par les maires, les conditions de l'ouverture des premières enveloppes contenant les enveloppes sans signes extérieurs, et l'ouverture de ces dernières dans des conditions assurant le secret du vote. Rien ne prémunit les électeurs contre les erreurs et les indiscrétions, et rien ne met le dépouillement du scrutin à l'abri des suspicions.

Le recensement des votes dans le département est suivi d'un recensement général puisqu'il y a lieu d'additionner les résultats des votes dans plusieurs départements. D'après l'art. 73, « le recensement général des votes par collège électoral est fait, au ministère de l'Instruction publique, par une Commission composée de six présidents d'Association désignés par le ministre parmi les présidents ayant pris part à l'élection et présidée par un représentant du ministre ».

79. — Majorité nécessaire pour être élu. — Le décret n'impose ni la majorité absolue ni un nombre minimum de suffrages par rapport aux électeurs inscrits. « L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé. » (D., art. 74.)

80. — Contentieux des élections. — Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal Officiel* dans les trois jours à dater de leur proclamation par la Commission de recensement. Dans les dix jours à partir de cette publication, l'élection peut être attaquée devant le ministre de l'Instruction publique par tout électeur faisant partie du collège électoral.

Le ministre peut rendre une décision ou garder le silence : s'il s'abstient de statuer dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée.

La décision du ministre, qu'elle soit expresse ou qu'elle soit implicite, en cas de silence prolongé pendant plus d'un mois, peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. (D., art. 76.) Le décret dispose que le recours ne peut être formé que « dans un délai de quinze jours à partir de la notification ». Mais que décider au cas où, le ministre s'étant abstenu de rendre une décision, aucune notification n'a été faite ? Déjà le décret du 2 nov. 1864 et la loi du 17 juill. 1900 ont admis la possibilité de recours contre la décision implicite résultant du silence de l'autorité supérieure ; or, la jurisprudence a reconnu qu'aucun délai ne pouvait courir tant qu'une décision n'est pas intervenue et n'a pas été notifiée. Le recours resterait donc indéfiniment possible (1).

Il est étrange que les rédacteurs du décret n'aient point songé à prévenir cette anomalie.

Le recours est porté devant la section spéciale du Contentieux (D., art. 76) ; il est dispensé du ministère d'avocat.

b) Règles spéciales.

81. — Election des quatre délégués des Sociétés de secours mutuels. — L'art. 63 du Décret se borne à décider que ces délégués sont élus par le Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels.

(1) Cons. d'Etat, 21 avr. 1893, 7 août 1905, 7 mai 1909, 24 juin 1910.

82. — Election du représentant des Associations ouvrières de production et du représentant des Associations ouvrières de consommation. — Les Sociétés coopératives ouvrières de production constituent un collège ayant droit à un représentant.

Pareillement, les Sociétés coopératives ouvrières de consommation constituent un autre collège ayant droit à un représentant. (D., art. 80.)

Ces Sociétés, à condition d'être régulièrement constituées et de fonctionner depuis au moins six mois, auront le droit de désigner, pour prendre part aux opérations électorales, un nombre de délégués calculé, pour chacune, d'après le chiffre total de ses sociétaires, dans la proportion suivante :

Jusqu'à 50 sociétaires, 1 délégué ;
De 51 à 200 sociétaires, 2 délégués ;
De 201 à 500 sociétaires, 3 délégués ;
De 501 à 1 000 sociétaires, 4 délégués ;
De 1 001 à 2 000 sociétaires, 5 délégués ;
Au-dessus de 2 000 sociétaires, le nombre de cinq délégués est augmenté d'une unité par 2 000 sociétaires. (D., art. 79.)

83. — Election des douze représentants des Associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre. — Les Associations philanthropiques, soit laïques, soit *religieuses*, et les Syndicats ou Associations professionnelles, sont admises à désigner des délégués à condition de justifier : 1° qu'elles sont légalement constituées ; 2° qu'elles pourvoient, depuis six mois au moins, à la garde, à l'entretien ou à l'éducation des enfants visés par l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1917.

Le nombre des délégués n'est pas fixé, comme pour les Sociétés ouvrières de production ou de consommation, en tenant compte du nombre des sociétaires : l'art. 83 du décret décide qu'il sera calculé d'après le chiffre des orphelins de la guerre sur lesquels l'Association exerce son patronage dans la proportion suivante :

Jusqu'à 25 orphelins, 1 délégué (1) ;
De 25 à 100 orphelins, 2 délégués ;
De 101 à 200 orphelins, 3 délégués ;
De 201 à 300 orphelins, 4 délégués ;
De 301 à 500 orphelins, 5 délégués.

Au-dessus de 500 orphelins, le nombre de cinq délégués est augmenté d'une unité par 500 orphelins (2) (D., art. 83.) Il est aisé de constater que ce barême n'établit aucune proportionnalité exacte entre le nombre des orphelins assistés par les diverses associations et le nombre de leurs délégués : il tend manifestement à favoriser les petites Associations, et pourra donner lieu à des abus regrettables (3).

Ces Associations sont groupées par départements, conformément au tableau établi par l'art. 84, et forment douze collèges dont chacun élit un représentant (4). Les Associations exerçant leur patronage dans plusieurs départements appartenant à des collèges différents font partie du collège électoral du siège de l'Association. (D., art. 85.)

(1) Cette fixation prête aux plus justes critiques. Il en résulte que des Associations exerçant leur patronage sur un nombre infime d'orphelins auront droit à un délégué. On a cité des groupements qui ont eu leur représentant alors qu'ils ne venaient en aide qu'à un seul orphelin !

(2) Cf. *supra*, n° 69, et les arrêts du Conseil d'Etat du 21 mars 1919 qui y sont résumés.

(3) Le vice de ce mode de calcul apparaît encore plus manifestement dans les élections aux Conseils départementaux. Cf. *infra*.

(4) Pour la composition de ces collèges, cf. le texte de l'art. 84.

D) Fonctionnement du Conseil supérieur et de sa Section permanente

84. — Réunions et délibérations du Conseil supérieur. — Le Conseil supérieur se réunit au moins une fois tous les six mois; il est, en outre, convoqué par le ministre toutes les fois que les besoins du service l'exigent, ou sur la demande de la section permanente. (D., art. 6 § 1.)

D'après le décret de 1917, le Conseil ne pouvait valablement délibérer que si 40 au moins de ses membres en exercice assistaient à la réunion. Lorsque les membres présents étaient moins de 40, les délibérations devaient être renvoyées au surlendemain, et elles étaient alors valables quel que fût le nombre des votants. — En fait, l'expérience a montré que ce chiffre de 40 n'était même pas atteint. Le rapport présenté le 8 décembre 1919 par M. Hebrard de Villeneuve à la seconde session de 1919 du Conseil supérieur en a fait l'aveu, et un décret du 26 novembre 1919 a dû intervenir pour modifier l'art. 6 du décret du 15 novembre 1917 et réduire à 25 (sur 99) le nombre des membres du Conseil supérieur nécessaire pour la régularité des délibérations.

Pour des motifs analogues, le Conseil supérieur a dû modifier l'art. 4 du règlement de la section permanente et décider que la section pourra délibérer lorsque 6 au moins de ses membres seront présents.

On remarquera que même à la première réunion du Conseil le quart des membres (25 sur 99) suffira, et qu'au cas de seconde réunion une minorité infime pourra prendre de graves décisions. Cette vaste assemblée, composée en apparence d'éléments si variés, n'offrira donc, en réalité, que des garanties incertaines, et il est fort possible que sa majorité soit assurée simplement à un petit groupe de fonctionnaires résidant à Paris, dont, par ailleurs, rien ne garantit la compétence. On eût, sans doute, été mieux inspiré en réduisant le nombre des membres de l'Office et en les choisissant parmi les personnes désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux (1).

85. — Dons et legs. — L'Office national constitue un établissement public investi, avec la personnalité civile, du droit de recevoir des libéralités. Ces libéralités sont acceptées ou refusées par le Conseil supérieur de l'Office, qui est investi à cet effet de pouvoirs plus ou moins étendus, suivant les circonstances :

1° *Libéralités faites sans charges, conditions ni affectation immobilière et ne donnant lieu à aucune réclamation des familles.* — Le Conseil accepte ou refuse sans avoir besoin d'autorisation.

2° *Libéralités grevées de charges, conditions ou affectation immobilière.* — L'acceptation ou le refus doit être autorisé par le Conseil d'Etat.

3° *Libéralités quelconques, même sans charges, sans condition, sans affectation immobilière, mais donnant lieu à des réclamations des familles.* — Pour les accepter, le Conseil a besoin d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat; — pour les refuser, aucune autorisation n'est exigée. (D., art. 5.)

Le président de la section permanente peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'Office. (D., art. 5, § 5.)

(1) C'est ce qu'avait demandé M. Jénouvrier dans un amendement repoussé par le Sénat à la séance du 8 juin 1916. (*J. O.* du 9 juin, pp. 515 et suiv.)

86. — Régime financier de l'Office. — Remise obligatoire des fonds libres au Trésor sans intérêts; caractère regrettable de cette disposition. — Le chapitre II du décret du 15 nov. 1917 a organisé le régime financier de l'Office. Il indique comment le budget est préparé, délibéré et approuvé par le ministre de l'Instruction publique (art. 8); — comment est nommé l'agent comptable (art. 11); — il fixe les règles de comptabilité, l'usage des fonds libres (art. 13); — la reddition des comptes, l'envoi du compte de l'agent comptable à la Cour des comptes (art. 14 à 16).

Il y a lieu de noter que « les fonds libres de l'Office sont versés, en compte courant, *sans intérêts*, au Trésor ». (D., art. 12.) La même règle est édictée en ce qui concerne les fonds libres des Offices départementaux (art. 42) (1).

Rien ne justifie une pareille disposition, qui empêche les Offices de retirer un revenu de leurs fonds, fût-ce au moyen de l'acquisition de Bons de la Défense nationale : le Trésor public n'ayant pas d'intérêts à servir va donc s'enrichir au détriment des pupilles. Un tuteur ordinaire qui agirait ainsi engagerait sa responsabilité et pourrait se voir condamné par décision de justice à réparer le préjudice occasionné à son pupille.

87. — Section permanente de l'Office national. — Composition et pouvoirs. — « Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil supérieur est représenté par une Section permanente, dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette Section permanente comprendra au moins trois femmes » (L., art. 13), et le projet rectificatif précise que ces femmes devront être choisies parmi les mères de pupilles de la Nation.

Le président de la Section permanente est appelé à jouer un rôle important. C'est lui qui représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile (L., art. 13); c'est à lui que le ministre de l'Instruction publique doit notifier tous les recours qu'il formerait contre les délibérations du Conseil supérieur. (D., art. 3, § 3.) Il peut, sans autorisation préalable, comme nous l'avons déjà vu, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'Office. (D., art. 5, § 4.)

En principe, la section n'a que les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil supérieur. (L., art. 13.) Toutefois, le décret du 15 nov. 1917 a conféré directement certains pouvoirs à la section et à son président relativement à la préparation du budget (art. 8), à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (art. 10) et, d'une façon générale, à la comptabilité (art. 14).

La durée des pouvoirs de la section n'est déterminée par aucun texte; le projet rectificatif la fixe à trois années.

88. — Caractère exécutoire des délibérations du Conseil supérieur et de la Section permanente. — « Le Conseil supérieur, décide l'art. 3 du décret de 1917, règle les affaires de l'Office national sous réserve des dispositions des art. 7 et 8 du présent décret. » En d'autres termes, les délibérations de l'Office national sont exécutoires sans approbation, à l'exception de celles concernant le budget ou les crédits supplémentaires; d'autre part, l'art. 7 a

(1) Cette surprenante solution se trouve confirmée par une lettre du directeur général de la Comptabilité publique du 8 févr. 1919 à M. le trésorier payeur général du Rhône.

réservé au ministre de l'Instruction publique la nomination, l'avancement et la discipline du personnel.

« Ses délibérations sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours à partir de la clôture de la session, le ministre de l'Instruction publique n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition législative ou réglementaire. En cas d'urgence, le ministre peut viser une délibération pour exécution immédiate.

» Le recours formé par le ministre doit être notifié au président de la Section permanente. Si, dans le délai de deux mois à dater de cette notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret en Conseil d'État. » (D., art. 3.)

« Les délibérations prises par la Section permanente, en vertu des pouvoirs que lui a délégués le Conseil supérieur, conformément à l'art. 13 de la loi du 27 juill. 1917, sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles du Conseil supérieur. » (D., art. 4.)

89. — Secrétariat général de l'Office. — Un secrétaire général nommé par le décret est chargé d'assurer le fonctionnement des services de l'Office ; il pourvoit, sous l'autorité du président de la Section permanente, à l'exécution des décisions du Conseil supérieur et de la Section permanente. Il a entrée, avec voix consultative, dans ces deux assemblées, où il remplit les fonctions de secrétaire (D., art. 7).

Le secrétaire général a sous ses ordres un personnel dont les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline sont arrêtés par le ministre de l'Instruction publique après avis du Conseil supérieur (D., art. 7, §§ 2 et 3).

E) Rôle de l'Office national

L'Office rayonne sur tout le territoire et exerce sur l'ensemble de l'œuvre une action générale d'impulsion, de direction et de contrôle (L., art. 11).

90. — Attributions de direction. — Il est chargé de prendre ou provoquer toutes les mesures d'ordre général jugées nécessaires ou opportunes en faveur des pupilles (L., art. 11-1°).

On peut ranger sous cette rubrique les avis qu'il est chargé de donner sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens meubles et immeubles, des ressources de toute nature des Offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les Offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers, pour recevoir par l'intermédiaire des Offices la garde de pupilles (L., art. 11-3°).

Enfin il est chargé de « diriger et coordonner l'action des Offices départementaux en vue de l'exécution de la loi » (L., art. 11-5°).

91. — Attributions de gestion et d'ordre financier. — Il administre le patrimoine de l'Office et fait la répartition entre les Offices départementaux des subventions de l'État, produits des fondations, dons ou legs. Observons que ce n'est pas lui qui pourvoira directement aux dépenses en faveur des pupilles ; il transmettra toujours aux Offices les fonds à distribuer. (L., art. 11, 2°, et art. 16, 3°).

92. — Attributions de contrôle. — Les Offices départementaux lui adressent chaque année des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur le fonctionnement de la loi (L., art. 25). Ils joignent à ces rapports annuels les comptes d'administration qu'ils ont arrêtés provisoirement et qui sont soumis à l'approbation ministérielle. (D., art. 44.)

93. — Attributions de juridiction. — On peut, en principe, former appel devant le Conseil supérieur de toutes les décisions prises par les Offices départementaux, notamment des décisions concernant la nomination ou le remplacement des conseillers de tutelle, les subventions à accorder soit aux pupilles, soit aux établissements qui les reçoivent ; ou encore de décisions confiant ou retirant à des établissements privés la garde de pupilles.

Ce caractère général et absolu du droit de recours a été expressément reconnu par le garde des Sceaux aux séances du Sénat des 22 et 23 juin 1916 (1).

(A suivre.) Auguste Rivet,
avocat à la Cour d'appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

JURISPRUDENCE

Églises communales affectées au culte catholique

NÉCESSITÉ POUR LES AFFECTATAIRES DE SE SOUMETTRE A LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

En vertu de la loi du 2 janvier 1907 (art. 5), les édifices religieux doivent rester affectés au culte qui y était célébré sous le régime concordataire.

La disposition et la jouissance n'en peuvent donc être légalement attribuées qu'en conformité des règles d'organisation générale de ce culte, lesquelles comprennent, en ce qui concerne la religion catholique, la soumission à la hiérarchie ecclésiastique.

Conseil d'État (Contentieux)
(Séance du 23 janvier 1920)

Présidence de M. H. de Villeneuve, vice-président du Conseil d'État.

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire présentée pour le sieur Barraud, curé d'Ardin, et les sieurs Aimon (Marcel), Villain-Savarion (François), Guillon (Jean), Arsicault (Ernest), demeurant à Ardin, agissant en qualité de catholiques de la paroisse d'Ardin, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État le 28 juin 1907 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler :

1° Une délibération du Conseil municipal de la commune d'Ardin (Deux-Sèvres), en date du 29 avr. 1907, autorisant le maire à attribuer, pour une durée de trois ans, la jouissance de l'église communale et des meubles la garnissant au sieur Bousquet;

(1) Débats parl., Sénat, 1916, pp. 572 et 580. Cf. aussi D., art. 22, 25, 26 à 29.

2° Deux délibérations du même Conseil municipal, des 11 mai et 19 juin 1907, rejetant les demandes des requérants tendant à ce que soit rapportée la délibération du 29 avr. 1907 et à ce que la disposition de l'église leur soit assurée;

3° Par voie de conséquence, du procès-verbal, en date du 1er avr. 1907, constatant la mise à la disposition du sieur Bousquet de l'église communale à la date du 24 mars 1907;...

Ce faire, attendu que, d'après les dispositions de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, la jouissance des édifices affectés à l'exercice d'un culte ne peut être accordée aux ministres ou aux associations visées par la loi que pour l'exercice de ce culte; que l'église d'Ardin est affectée au culte catholique; que le sieur Bousquet a été interdit par ordonnances de l'évêque de Poitiers des 25 mars et 23 avr. 1907 qui ont, par contre, confirmé le sieur Barraud dans ses pouvoirs de curé d'Ardin; que, par suite, en autorisant le maire, par les délibérations attaquées, à attribuer la jouissance de l'église au sieur Bousquet et en en refusant la disposition au sieur Barraud, le Conseil municipal d'Ardin a méconnu les règles d'organisation générale du culte catholique et ainsi violé l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907;

Vu les délibérations et l'acte attaqués;

Vu les observations présentées par le sieur Bousquet, en qualité de curé d'Ardin, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 déc. 1907 et tendant au rejet du recours, attendu que si, postérieurement à l'attribution de l'église d'Ardin faite au sieur Bousquet, prêtre catholique, celui-ci a été interdit par l'évêque de Poitiers, uniquement pour n'avoir pas demandé l'autorisation épiscopale avant de célébrer les offices dans l'église d'Ardin, cette interdiction n'a pu avoir d'influence sur la validité des délibérations attaquées;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour les sieurs Barraud et autres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 mars 1908 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà exposés;

Vu les observations présentées par le ministre de la Justice et des Cultes et par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui leur a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 6 janvier et 11 mai 1909, par lesquelles les ministres déclarent s'en rapporter à la sagesse du Conseil sur la question de savoir si, en accordant la jouissance de l'église au sieur Bousquet, la commune d'Ardin a, en violation de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, détourné cet édifice de son affectation légale;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Barraud et autres, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 juin 1909 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, attendu qu'il résulte d'un document versé au dossier que le sieur Bousquet ne reconnaît pas la hiérarchie catholique et a voulu établir à Ardin une nouvelle religion catholique française, différente de la religion catholique romaine qui y était jusqu'alors exercée ; que, d'ailleurs, une ordonnance sur référé rendue le 10 février 1909 par le président du tribunal civil de Niort (1) a prescrit la réintégration des demandeurs en référé, catholiques d'Ardin, dans la jouissance de l'église et a fait défense au sieur Bousquet d'y exercer le culte;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Bousquet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 19 octobre 1911, et tendant aux mêmes fins que les observations précédentes du sieur Bousquet et, en outre, à la condamnation des requérants au paiement des frais de timbre, attendu que le recours n'est pas recevable; que, en effet, il est en réalité dirigé contre le contrat par lequel la jouissance de l'église a été attribuée au sieur Bousquet; qu'un tel litige relève de la compétence des tribunaux judiciaires; qu'en outre le sieur Barraud ne peut valablement agir comme curé d'Ardin, la qualité de curé ou de desservant ayant disparu par l'effet de la loi du 9 déc. 1905; que, au surplus, le recours n'est pas fondé, pour les motifs déjà exposés, et attendu qu'il n'est rien dans les paroles et dans les écrits du sieur Bousquet qui ne soit rigoureusement conforme aux règles du culte catholique; que, d'ailleurs, le document produit par les requérants est postérieur aux délibérations attaquées et que, par suite, il ne saurait utilement en être fait état pour apprécier la validité de ces délibérations;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;...

Vu les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907;

Vu les art. 63, 65 et 67 de la loi du 5 avr. 1884;

Vu l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 :.....

Sur la recevabilité: Considérant que le recours des sieurs Barraud et autres n'est pas dirigé contre l'acte d'attribution de la jouissance de l'église d'Ardin au sieur Bousquet, mais tend à faire déclarer la nullité, pour violation de la loi, des délibérations du Conseil municipal qui ont autorisé cette attribution; que les requérants, agissant l'un en qualité de curé d'Ardin, les autres comme fidèles du culte catholique, ont intérêt à contester la légalité de ces délibérations; que, par suite, dans le silence du préfet sur leurs réclamations, prolongé pendant plus de quatre mois, le pourvoi est recevable;

Sur la légalité des délibérations du Conseil municipal: Considérant que l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 dispose que les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; que la jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations, soit aux ministres du culte, dans les conditions déterminées par la loi;

Considérant qu'en vertu de cet article les édifices religieux doivent rester affectés au culte qui y était célébré sous le régime concordataire; que la disposition et la jouissance n'en peuvent donc être légalement attribuées qu'en conformité des règles d'organisation générale de ce culte, lesquelles comprennent, en ce qui concerne la religion catholique, la soumission à la hiérarchie ecclésiastique;

Considérant que, par sa délibération du 29 avr. 1907, confirmée les 11 mai et 19 juin suivants, le Conseil municipal d'Ardin a autorisé le maire à accorder à l'abbé Bousquet la jouissance de l'église communale affectée au culte catholique; qu'il résulte de l'instruction que l'abbé Bousquet avait été interdit par ordonnances des 25 mars et 23 avr. 1907 de l'évêque de Poitiers, qui avait par contre désigné

(1) Décision publiée *in extenso* dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1909, n° 83, p. 438. Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 27 déc. 1909 (*Rev. d'Org. et de Déf. relig.*, 1910, n° 101, p. 208).

l'abbé Barraud, l'un des requérants, pour exercer le ministère paroissial à Ardin; que, en autorisant dans ces circonstances l'attribution de la jouissance de l'église au sieur Bousquet, le Conseil municipal a méconnu les règles d'organisation générale du culte catholique et par suite violé les dispositions de l'art. 5 précité de la loi du 2 janv. 1907;

DÉCIDE: Est annulée la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet du département des Deux-Sèvres sur les réclamations des sieurs Barraud et autres. Les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Ardin des 29 avril, 11 mai et 19 juin 1907 sont déclarées nulles de droit.

M. PICHAT, conseiller d'Etat, rapp. ; — M. RIBOULET, maître des requêtes, commiss. du Gouv. — Me BAILBY, pour MM. Barraud et autres ; Me COUTARD, pour M. Bousquet, avocats.

OBSERVATIONS. — Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé en ce sens, mais la formule employée était peut-être moins précise que celle du présent arrêt (1).

Notons également que cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour de cassation. La dernière décision rendue par celle-ci (arrêt de la Ch. civ., 4 nov. 1914, abbé Guitton et autres contre abbé Soulier et assoc. cultuelle cath. de la paroisse Saint-Georges de Lyon), est ainsi conçue :

LA COUR,

Sur le premier moyen: — Vu les art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 et 13, t. II, de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que, en prévision du transfert à des associations cultuelles des biens mobiliers et immobiliers des divers établissements du culte, l'art. 4 de la loi du 9 déc. 1905 déclarait expressément que ces associations devaient être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposaient d'assurer l'exercice et que les biens transférés le seraient avec leur affectation spéciale; que c'est sous la même condition que l'art. 13 de ladite loi énonçait que les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seraient mis gratuitement à la disposition de ces associations; que, d'autre part, l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 dispose que, à défaut d'associations cultuelles, les mêmes édifices et objets mobiliers continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion;

Attendu qu'en formulant ces règles le législateur a entendu, conformément à la déclaration inscrite dans l'art 1er de la loi du 9 déc. 1905, assurer, même en dehors de toute concession et de tout contrat, le libre exercice de chaque culte dans les édifices qui lui étaient consacrés, et, par suite, en ce qui concerne les édifices consacrés au culte catholique, l'exercice d'un culte pratiqué selon les préceptes de l'Eglise catholique, par des prêtres reconnaissant la hiérarchie catholique et faisant partie de cette hiérarchie; que la sanction de ces prescriptions est dans le recours des intéressés, fidèles ou ministres du culte, aux tribunaux; que si, pour le cas de réclamation, par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, de biens attribués en vertu de l'art. 4 et du § 1er de l'art. 8 de la loi du 9 déc. 1905, ce dernier article déclare que la contestation sera portée devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux, cette disposition ne saurait être étendue en dehors de la situation spéciale en vue de laquelle elle a été édictée; que les tribunaux civils sont compétents pour connaître de toute réclamation relative à l'affectation à l'exercice du culte des édifices et des objets mobiliers visés dans l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907;

Attendu, toutefois, que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ils doivent surseoir à statuer si le litige comporte l'interprétation ou l'appréciation préalable d'un acte administratif;

Attendu, en fait, que, aux termes de l'ajournement rapporté aux qualités de l'arrêt attaqué, Guitton et autres ont assigné la ville de Lyon pour entendre ordonner que l'église paroissiale de Saint-Georges et ses dépendances seraient mises à la disposition des demandeurs. des autres fidèles et des ministres du culte catholique, conformément à l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907;

Attendu que l'autorité judiciaire avait été compétemment saisie de cette action;

Attendu, toutefois, que, appelés en cause par la ville de Lyon, Soulier et l'association cultuelle catholique de la paroisse Saint-Georges, représentée par Thibaut, son président, sont intervenus devant le tribunal et ont opposé à la demande de Guitton et autres, en premier lieu, l'attribution à eux faite par les représentants de l'ancienne Fabrique, suivant procès-verbaux des 7 et 9 déc. 1906, de tous les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à la Fabrique et à la Mense curiale de l'ancienne paroisse de Saint-Georges, et, en second lieu, la mise à leur disposition par le maire de Lyon, suivant le procès-verbal du 29 mai 1907, des biens appartenant à la ville de Lyon, inventoriés après la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, et comprenant notamment l'église et ses dépendances;

Attendu, d'une part, que la validité de ces attributions faites par les représentants des deux corps administratifs ne pouvait être appréciée que par la juridiction administrative et, d'autre part, que de cette appréciation préalable dépendait le sort de l'instance introduite par Guitton et par les autres demandeurs;

Attendu que, dans ces circonstances, les tribunaux de l'ordre judiciaire devaient retenir la connaissance du litige, mais surseoir à y statuer jusqu'à la solution de la question préjudicielle par les tribunaux de l'ordre administratif;

Attendu que, au lieu de procéder ainsi, la Cour d'appel de Lyon (1) a dit la juridiction civile incompétente pour connaître de l'action intentée par Guitton et autres, et les a renvoyés à se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait; en quoi elle a violé le premier des textes ci-dessus visés et faussement appliqué le second;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse.

MM. FALCIMAIGNE, pr. ; — DITTE, rapp. ; — MÉRILLON, av. gén., concl. conf. ; — BAILBY et MORNARD, av.

(1) Cf. arrêt du 28 juill. 1911 (*R. O. D.* [*Rev. d'Org. et de Déf. relig.*], 1911, pp. 409-412) et conclusions CHARDENET, comm. Gouv. (*R. O. D.*, 1912, pp. 395-399) ; arrêt du 14 févr. 1913 (*R. O. D.*, 1913, pp. 145-148) et concl. CORNEILLE, comm. Gouv. (*ib.*, pp. 204-211).

(1) Arrêt du 16 nov. 1911 (*R. O. D.*, 1912, n° 139, p. 55).

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.— *Le Gérant* : A. FAIGLE.